

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général- Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Géranes libres, locations géranes	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 2 mars 2019 nommant les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Élite de la Philatélie (p. 760).

Décision Souveraine en date du 11 mars 2019 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » accordé à la « S.A.M.D.E.P. » (Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité) (p. 761).

Décision Souveraine en date du 13 mars 2019 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Énergie » (p. 761).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.245 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 761).

Ordonnance Souveraine n° 7.246 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Contrôle Général des Dépenses (p. 761).

Ordonnance Souveraine n° 7.247 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux (p. 762).

Ordonnance Souveraine n° 7.248 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 762).

Ordonnance Souveraine n° 7.304 du 18 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 763).

Ordonnance Souveraine n° 7.343 du 15 février 2019 rendant exécutoire la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (p. 763).

Ordonnance Souveraine n° 7.360 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation du Directeur-Adjoint de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 764).

Ordonnance Souveraine n° 7.377 du 1^{er} mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 764).

Ordonnance Souveraine n° 7.378 du 1^{er} mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 765).

Ordonnance Souveraine n° 7.379 du 1^{er} mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 765).

Ordonnance Souveraine n° 7.380 du 1^{er} mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 766).

Ordonnance Souveraine n° 7.381 du 1^{er} mars 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 766).

Ordonnance Souveraine n° 7.382 du 1^{er} mars 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 767).

Ordonnance Souveraine n° 7.393 du 14 mars 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 767).

Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires (p. 768).

Ordonnance Souveraine n° 7.399 du 15 mars 2019 relative aux aides sociales ponctuelles (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 7.400 du 15 mars 2019 relative à l'aide sociale à l'hébergement (p. 773).

Ordonnance Souveraine n° 7.401 du 15 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Projet à la Direction des Services Judiciaires (p. 775).

Ordonnance Souveraine n° 7.402 du 15 mars 2019 renouvelant dans ses fonctions un Juge d'instruction (p. 776).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-223 du 13 mars 2019 fixant le montant de l'allocation de chômage d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 2019-224 du 13 mars 2019 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-218 du 21 mars 2018 (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 2019-227 du 14 mars 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 46^{ème} Critérium Cycliste (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 2019-228 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 778).

Arrêté Ministériel n° 2019-229 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 779).

Arrêté Ministériel n° 2019-230 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine (p. 781).

Arrêté Ministériel n° 2019-231 du 14 mars 2019 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 781).

Arrêté Ministériel n° 2019-232 du 14 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZURA MONACO », au capital de 300.000 euros (p. 793).

Arrêté Ministériel n° 2019-233 du 14 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INVESTIGATIONS », au capital de 150.000 euros (p. 794).

Arrêté Ministériel n° 2019-234 du 14 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF », au capital de 5.000.000 euros (p. 794).

Arrêté Ministériel n° 2019-235 du 14 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAKARA GROUP S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 795).

Arrêté Ministériel n° 2019-236 du 14 mars 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AIRPORT DEVELOPMENT GROUP - MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 796).

Arrêté Ministériel n° 2019-237 du 14 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HERITAGE SERVICES SAM », au capital de 150.000 euros (p. 796).

Arrêté Ministériel n° 2019-238 du 14 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OPHTALMIS », au capital de 150.000 euros (p. 797).

Arrêté Ministériel n° 2019-239 du 14 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLATINIUM GROUP S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 797).

Arrêté Ministériel n° 2019-240 du 14 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCAR TRADING SERVICES », au capital de 150.000 euros (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 2019-241 du 14 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAVIRA RAVENSCROFT », au capital de 450.000 euros (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 2019-261 du 14 mars 2019 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 2019-262 du 14 mars 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-307 du 6 avril 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 2019-263 du 14 mars 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 799).

Arrêté Ministériel n° 2019-264 du 15 mars 2019 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 2019-265 du 15 mars 2019 relatif à l'allocation handicap vieillesse et aux aides sociales complémentaires (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019 fixant les conditions et le barème de la part contributive des obligés alimentaires (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 2019-267 du 15 mars 2019 fixant les modalités d'évaluation de la moyenne économique (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 2019-268 du 19 mars 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales-Dermatologie) (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 2019-269 du 19 mars 2019 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 804).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-6 du 13 mars 2019 (p. 805).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-906 du 11 mars 2019 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 805).

Arrêté Municipal n° 2019-910 du 11 mars 2019 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 805).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019 (p. 806).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 806).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 806).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-51 d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (p. 806).

Avis de recrutement n° 2019-52 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 807).

Avis de recrutement n° 2019-53 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 807).

Avis de recrutement n° 2019-54 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 809).

Avis de recrutement n° 2019-55 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail (p. 811).

Avis de recrutement n° 2019-56 d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince (p. 811).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Erratum à l'Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial situé 21, rue Comte Félix Gastaldi, publié au Journal de Monaco du 15 mars 2019 (p. 812).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial situé 21, rue Comte Félix Gastaldi (p. 812).

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local à usage de bureau ou de profession libérale, portant le numéro de lot 17 situé au sein de l'immeuble « HERCULIS » sis 22, chemin de la Turbie (p. 813).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 813).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidatures pour l'exposition d'artistes plasticiens de Monaco à la prochaine Exposition Universelle de Dubaï en 2020 (p. 813).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des pharmaciens - Modification (p. 813).

MAIRIE

Élections communales - Résultat du scrutin du dimanche 17 mars 2019 (premier tour) (p. 814).

Conseil Communal - Convocation en session ordinaire - Séance publique du 26 mars 2019 (p. 814).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-39 d'un Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux (p. 814).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-40 d'un Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 815).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-41 de trois postes de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 815).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-42 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 815).

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

Avis (p. 816).

INFORMATIONS (p. 817).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 820 à p. 834).

Annexes au Journal de Monaco

Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (p. 1 à p. 73).

Publication n° 280 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 18).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 2 mars 2019 nommant les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Élite de la Philatélie.

Par Décision Souveraine en date du 2 mars 2019, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Élite de la Philatélie :

MM. Patrick MASELIS, Président,

Claes ARNRUP, Premier Vice-président,

Paolo BIANCHI, Deuxième Vice-président,

Jean VORUZ, Secrétaire Général,

Michel GRANERO, Trésorier,

Maurice BOULE, Membre de la Commission Consultative des Collections philatélique et numismatique, Conseiller Exécutif,

Wade SAADI, Membre du Conseil d'Administration,

Henk SLABBINCK, Membre du Conseil d'Administration,

Andrew CHEUNG, Membre du Conseil d'Administration,

Chris KING, Membre du Conseil d'Administration.

Décision Souveraine en date du 11 mars 2019 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » accordé à la « S.A.M.D.E.P. » (Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité).

Par Décision Souveraine en date du 11 mars 2019, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » accordé à la « S.A.M.D.E.P. » (Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité).

Décision Souveraine en date du 13 mars 2019 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Énergie ».

Par Décision Souveraine en date du 13 mars 2019, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, les membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Énergie » :

S.E. M. Bernard FAUTRIER, Président,

MM. Alexandre GIRALDI, Vice-président,

Raoul VIORA, Secrétaire,

Éric IMBERT, Trésorier,

Mme Valérie DAVENET, Conseiller,

MM. Henri FABRE, Conseiller,

Cyril GOMEZ, Conseiller,

Mme Annabelle JAEGER-SEYDOUX, Conseiller,

MM. Nico ROSBERG, Conseiller,

Gilles TONELLI, Conseiller.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.245 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude CHANTELOUBE est nommé dans l'emploi de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.246 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence PORTA est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal au Contrôle Général des Dépenses et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.247 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandrine CAPELLANO (nom d'usage Mme Sandrine NARDI-CAPELLANO) est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.248 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Line SCALART (nom d'usage Mme Marie-Line PASTORELLI-SCALART) est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.304 du 18 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie FRAPPA est nommée dans l'emploi d'Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.343 du 15 février 2019 rendant exécutoire la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris le 7 juin 2017, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices est en annexe du Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 7.360 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation du Directeur-Adjoint de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric FAUTRIER est nommé dans l'emploi de Directeur-Adjoint de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.377 du 1^{er} mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.306 du 14 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent MARIGNANI, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.378 du 1^{er} mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.614 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pascal DOMINICI, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.379 du 1^{er} mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.577 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric PERRIN, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.380 du 1^{er} mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.619 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier KRUPPERT, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.381 du 1^{er} mars 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.386 du 31 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal FONTANILI, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.382 du 1^{er} mars 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.293 du 17 avril 2015 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierrick GHIGGINO, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 mars 2019.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Pierrick GHIGGINO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.393 du 14 mars 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.443 du 6 août 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles CRESTO, Comptable au Musée des Timbres et des Monnaies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment son article 29 ;

Vu Notre Ordonnance n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente ordonnance, le foyer s'entend d'une personne seule ou d'un couple marié ou vivant maritalement.

ART. 2.

L'information relative au changement de situation familiale, personnelle, financière ou de résidence visée au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, est effectuée auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

CHAPITRE II

DE L'ALLOCATION MENSUELLE DE RETRAITE ET DES AIDES COMPLÉMENTAIRES

Section I

Dispositions générales

ART. 3.

Au sens du présent chapitre, les ressources comprennent l'ensemble des revenus, pensions et indemnités de toute nature perçues par le foyer, ainsi que tous les avantages sociaux, à l'exception des allocations pour charges de famille, des aides à la famille monégasque, de l'allocation d'éducation spéciale, de la prestation d'autonomie, de toutes bourses d'études, et de toute allocation logement.

Sont également prises en considération, les ressources perçues hors de Monaco ou versées par une institution étrangère.

Section II

De l'attribution de l'allocation mensuelle de retraite

ART. 4.

Conformément à l'article 16 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, l'allocation mensuelle de retraite instituée par l'article 29 de ladite loi, ne peut être versée au demandeur qu'à la condition que les ressources mensuelles du foyer soient inférieures aux plafonds de ressources suivants :

- 1) 85% du salaire minimum de référence net pour une personne seule ;
- 2) 170% dudit salaire de référence pour un couple marié ou deux personnes vivant maritalement.

Le salaire minimum de référence mentionné à l'alinéa précédent est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Lorsqu'une personne éligible à l'allocation mensuelle de retraite perçoit un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant inférieur à celui de l'allocation mensuelle de retraite, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que la somme des deux avantages ne puisse excéder le montant de l'allocation mensuelle de retraite.

ART. 5.

Toute demande d'allocation mensuelle de retraite est adressée au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un relevé d'identité postale ou bancaire ;
- 2) une déclaration contenant le montant des ressources du foyer du demandeur perçues au cours des douze derniers mois ou une attestation sur l'honneur de l'absence de ressources ;
- 3) une copie de tout justificatif des ressources déclarées, notamment une attestation bancaire pour les revenus et capitaux mobiliers déclarés ;
- 4) une copie de la carte de résident ;
- 5) une fiche familiale d'état civil du demandeur ou une copie du livret de famille ;
- 6) une attestation de résidence datée de moins de trois mois.

La décision d'attribution est prise par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales.

Elle est transmise à l'Office de Protection Sociale par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, accompagnée d'une déclaration contenant le montant des ressources du foyer du demandeur perçues au cours des douze derniers mois.

*Section III**Du montant et du versement de l'allocation mensuelle de retraite*

ART. 6.

Le montant de l'allocation mensuelle de retraite est égal à 85% du salaire minimum de référence mentionné à l'article 4.

Toutefois, si le montant de l'allocation mensuelle de retraite ajoutée aux ressources du foyer excède les plafonds de ressources visés à l'article 4, le montant de l'allocation mensuelle de retraite est réduit de telle manière que ladite somme soit égale, aux plafonds précités.

ART. 7.

L'allocation mensuelle de retraite est versée lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies, à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande accompagnée des pièces prévues à l'article 5.

Elle est versée mensuellement à terme échu à l'allocataire.

Elle cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.

*Section IV**Des aides complémentaires**§1 : Dispositions générales*

ART. 8.

Les aides sociales complémentaires visées par l'article 31 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, sont servies par l'Office de Protection Sociale aux bénéficiaires de l'allocation mensuelle de retraite.

Il n'est servi qu'une seule aide par foyer pour chacune d'entre elle.

§2 : Des tickets service

ART. 9.

Conformément à l'article 31 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, des tickets service sont versés au bénéficiaire de l'allocation mensuelle de retraite.

Lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement, la valeur du portefeuille de tickets est doublée sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales lorsque le conjoint du bénéficiaire des tickets service ou la personne vivant maritalement avec lui peut justifier qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle et qu'elle ne dispose d'aucun revenu régulier.

Les tickets service ne sont pas dus lorsque le bénéficiaire d'une allocation mensuelle de retraite est placé en détention.

§3 : De l'allocation chauffage

ART. 10.

Le montant de l'allocation chauffage versée au bénéficiaire de l'allocation mensuelle de retraite, conformément à l'article 31 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, représente 1/4 du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

CHAPITRE III

DE L'ALLOCATION LOGEMENT

ART. 11.

L'allocation logement visée à l'article 31 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, est due au bénéficiaire de l'allocation mensuelle de retraite lorsqu'il satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) l'allocataire dispose d'un logement indépendant et n'excédant pas les besoins normaux de son foyer ;
- 2) l'allocataire est locataire dudit logement, conjoint du locataire, ou vit maritalement avec le locataire ;
- 3) l'allocataire n'est pas propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier à Monaco ou dans un rayon de quinze kilomètres de locaux à usage d'habitation correspondant à ses besoins normaux et qu'il pourrait légalement occuper.

L'allocation est servie sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales.

ART. 12.

Est considéré comme excédant les besoins normaux du foyer de l'allocataire de l'allocation mensuelle de retraite, le logement dont le nombre de pièces habitables dépasse celui fixé ci-après, en fonction des personnes qui y résident habituellement :

1 personne	1 ou 2 pièces
2 personnes	2 pièces
3 personnes ou 1 personne seule vivant avec un enfant	3 pièces
4 personnes ou 1 personne seule vivant avec 2 enfants	4 pièces
5 personnes ou 1 personne seule vivant avec 3 enfants	5 pièces
6 personnes ou 1 personne seule vivant avec 4 enfants	6 pièces

Ne sont pas considérées comme pièces habitables, au sens du présent article, les entrées, cuisines, cabinets de toilettes, salles de bains et de douche, ainsi que, d'une manière générale, toutes les pièces d'une superficie inférieure à six mètres carrés.

ART. 13.

Pour l'application du chiffre 2) de l'article 11, cette allocation n'est pas due lorsque la location a été consentie en nom propre ou au travers d'une société par :

- 1) le conjoint de l'allocataire ou la personne avec laquelle il vit maritalement ;
- 2) les frères et sœurs, de l'allocataire, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement ;
- 3) les ascendants ou descendants de l'allocataire, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement, ainsi que leur conjoint respectif ou les personnes vivant maritalement avec eux.

ART. 14.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, l'allocataire dont le logement excède les besoins normaux de son foyer peut bénéficier d'une allocation logement calculée sur la base du loyer mensuel de référence relatif à la catégorie d'appartement dont le nombre de pièces satisfait à son besoin normal de logement.

Ce loyer mensuel de référence est fixé annuellement par arrêté ministériel, après avis de la Commission administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 15.

Le montant de l'allocation logement est égal à la différence entre d'une part, le loyer mensuel de référence mentionné au premier alinéa de l'article 14, ou le loyer effectivement payé, si ce dernier est inférieur audit loyer de référence ; et d'autre part, 10% du douzième des ressources annuelles dont dispose le foyer. Ce pourcentage est toutefois égal à 20% pour les personnes bénéficiant de l'allocation mensuelle de retraite entre 60 et 65 ans.

Ces ressources annuelles comprennent l'ensemble des revenus, pensions et indemnités de toute nature, y compris les prestations familiales et allocations assimilées, perçus par le locataire et les personnes vivant habituellement à son foyer au cours des douze derniers mois, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale, des indemnités pour tierce personnes acquises au titre d'un dispositif législatif ou réglementaire, de la prestation d'autonomie et des bourses d'études.

L'allocation logement ne peut dépasser 50% du loyer retenu pour son calcul.

La contribution personnelle de l'allocataire ne peut être supérieure à 10% des revenus de son foyer, dès lors que l'allocation est calculée sur la base d'un logement correspondant à son besoin normal, dont le loyer ne dépasse pas le loyer mensuel de référence prévu pour chaque catégorie d'appartement. Ce pourcentage est toutefois égal à 20% pour les personnes bénéficiant de l'allocation mensuelle de retraite entre 60 et 65 ans.

ART. 16.

Lorsque l'allocataire de l'allocation mensuelle de retraite bénéficie, à quelque titre que ce soit, d'une autre prestation ayant pour objet de contribuer au paiement de son loyer, le montant de l'allocation logement prévue par l'article 31 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, est minoré du montant de ladite prestation.

ART. 17.

Toute demande d'allocation logement est adressée au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, accompagnée d'une copie du contrat de bail, ainsi que de toutes pièces justificatives afférentes à la location, aux caractéristiques du logement loué, au patrimoine immobilier et aux ressources du foyer perçues au cours des douze derniers mois.

La décision d'attribution est prise par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales.

Elle est transmise au Directeur de l'Office de Protection Sociale par le Directeur, accompagnée d'une copie des pièces du dossier.

ART. 18.

L'allocation logement est due, lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies, à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande.

Elle est versée trimestriellement à terme échu à l'allocataire sur présentation d'un document attestant du paiement du loyer.

Elle cesse d'être due à compter du premier jour à partir duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ART. 19.

Afin de permettre le réexamen annuel prévu à l'article 15 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, le bénéficiaire de l'allocation mensuelle de retraite est tenu de fournir une déclaration contenant le montant des ressources de son foyer perçues au cours des douze derniers mois et les justificatifs y relatifs ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant de justifier qu'il continue de remplir les conditions prévues par les présentes dispositions pour le service de l'allocation.

ART. 20.

En cas de manquement à l'obligation prévue à l'article 17, le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales peut, conformément au dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, et après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, demander à l'Office de Protection Sociale de suspendre, à titre conservatoire, pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement de l'allocation, en vue de réexaminer son droit à celle-ci.

Le versement de l'allocation n'est, le cas échéant, rétroactivement rétabli, qu'après présentation des justificatifs demandés.

ART. 21.

Les sommes indûment perçues sont restituées à l'Office de Protection Sociale soit par remboursement, soit par retenues sur les prestations à venir servies par l'Office de Protection Sociale, sous réserve que l'allocataire ne conteste pas le caractère indu des sommes versées.

La créance de l'Office peut être réduite ou remise lorsque le débiteur est en situation de précarité, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

ART. 22.

Le Service visé à l'article 19 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, est la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ART. 23.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.399 du 15 mars 2019 relative aux aides sociales ponctuelles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment son article 20 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Se trouve dans une situation financière grave et précaire, au sens de l'article 20 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, la personne pour laquelle la moyenne économique de son foyer ne dépasse pas un plafond de ressources fixé par arrêté ministériel.

Se trouve également dans une situation financière grave et précaire, au sens de l'article 20 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, la personne qui ne remplit pas les conditions de ressources figurant à l'alinéa précédent mais en faveur de laquelle l'attribution d'une aide sociale ponctuelle soutient l'accompagnement social de son foyer mis en place par un travailleur social de la Principauté.

Au sens de la présente ordonnance, le foyer s'entend de toutes les personnes vivant au domicile du demandeur d'une aide sociale ponctuelle.

ART. 2.

La moyenne économique visée à l'article premier correspond à la différence entre les ressources et les charges du foyer.

Sont compris dans les ressources du foyer visées au précédent alinéa, l'ensemble des revenus, pensions et indemnités de toute nature perçues par les membres du foyer, les allocations pour charges de famille, les allocations logement et les avoirs mobiliers pour la partie supérieure à 8.000 euros.

Sont compris dans les charges du foyer visées au premier alinéa, le loyer et les charges locatives ou les mensualités de remboursement d'un crédit pour l'acquisition de la résidence principale et les charges de copropriétés, les impôts sur le revenu, les pensions alimentaires, les cotisations annuelles de l'assurance habitation et de l'assurance complémentaire santé pour chaque membre du foyer pour l'année en cours, la dernière facture d'eau, d'électricité et de gaz et, le cas échéant, les frais de garde d'enfants.

ART. 3.

Toute demande d'aides sociales ponctuelles prévues par l'article 20 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, est adressée au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales et est accompagnée notamment des pièces justificatives suivantes :

- 1) la copie de la carte d'identité ou de résident ;
- 2) la déclaration de l'identité des personnes composant son foyer ;
- 3) les justificatifs de l'ensemble des ressources de toute nature perçues par le foyer au cours du dernier mois ;
- 4) le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus de quelque nature que ce soit pour le dernier mois ;

5) les justificatifs des charges du foyer : dernière quittance de loyer et dernier relevé des charges locatives ou mensualité de remboursement d'un crédit pour l'acquisition de la résidence principale et charges de copropriétés, pensions alimentaires, dernier avis d'impôt sur le revenu, cotisation annuelle de l'assurance habitation et de la complémentaire santé pour chaque membre du foyer pour l'année en cours, dernière facture d'eau, d'électricité et de gaz.

Le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales peut également solliciter la production de toutes pièces justificatives complémentaires permettant de vérifier le respect des conditions d'ouverture du droit aux aides sociales ponctuelles.

ART. 4.

Chaque aide sociale ponctuelle est attribuée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales sur proposition d'un travailleur social après examen de la situation sociale du demandeur au moment de sa demande.

ART. 5.

Le versement de l'aide sociale ponctuelle prend effet, sous réserve de la communication des pièces justificatives, à compter de la date de la demande.

ART. 6.

Le montant de l'aide sociale ponctuelle est fixé en fonction des ressources du foyer.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.400 du 15 mars 2019 relative à l'aide sociale à l'hébergement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment son article 34 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.399 du 15 mars 2019 relative aux aides sociales ponctuelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-264 du 15 mars 2019 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I : De l'attribution de l'aide sociale à l'hébergement

ARTICLE PREMIER.

Toute demande d'aide sociale à l'hébergement prévue à l'article 34 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, est adressée au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales par la personne âgée qui souhaite en bénéficier ou son représentant légal et est accompagnée notamment des pièces suivantes :

- 1) copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour du demandeur ;
- 2) un certificat de résidence ;
- 3) une fiche familiale d'état civil du demandeur ou une copie du livret de famille ;

4) une déclaration contenant le montant des ressources de toute nature perçues par le demandeur et son conjoint au cours des douze derniers mois ou une attestation sur l'honneur de l'absence de ressources ;

5) une copie de tout justificatif des ressources ;

6) justificatifs des charges du demandeur et de son conjoint pour les douze derniers mois ;

7) une attestation établie par la personne âgée récapitulant chaque compte bancaire dont elle est titulaire dans chaque établissement bancaire ;

8) une attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers déclarés établie par chaque établissement auprès desquels des comptes sont ouverts, pour l'intéressé et son conjoint ;

9) le dernier relevé de situation du contrat assurance-vie, s'il y a lieu ;

10) des attestations de propriété établies par le notaire, s'il y a lieu ;

11) le dernier relevé de situation du contrat obsèques, s'il y a lieu ;

12) une copie du jugement de mise sous protection judiciaire du demandeur et de son conjoint et du montant de la taxation annuelle allouée à l'administrateur judiciaire ;

13) le formulaire « recours sur succession ».

Le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales peut également solliciter la production de toutes pièces justificatives complémentaires permettant de vérifier le respect des conditions d'ouverture du droit à l'aide sociale à l'hébergement.

ART. 2.

L'admission à l'aide sociale à l'hébergement est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales lorsque l'ensemble des ressources annuelles de toute nature de la personne âgée isolée auquel s'ajoutent ses avoirs mobiliers pour la partie supérieure à 8.000 euros ramenés à une journée sont inférieurs au montant du forfait hébergement journalier facturé.

Le montant du forfait hébergement journalier maximal pris en compte dans le calcul de l'aide sociale à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté ministériel.

ART. 3.

L'admission à l'aide sociale à l'hébergement prend effet, sous réserve de la communication des pièces justificatives, à compter de la date de la demande ou de la date du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales.

Le jour d'entrée mentionné à l'alinéa précédent s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Section II : Du montant et du versement de l'aide sociale à l'hébergement

ART. 4.

Le montant de l'aide sociale à l'hébergement correspond à la différence entre le montant du forfait hébergement facturé dans la limite du maximal visé à l'article 2 et les revenus journaliers du bénéficiaire auquel s'ajoute éventuellement la participation des obligés alimentaires, déduction faite, le cas échéant, des ressources laissées à disposition du conjoint resté à domicile.

ART. 5.

La proportion de l'aide sociale à l'hébergement attribuée est fixée en tenant compte du montant de la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire au sens des articles 174 et suivants du Code civil.

La participation des obligés alimentaires est évaluée dans des conditions et selon un barème définis par arrêté ministériel.

ART. 6.

Lorsque la personne âgée est mariée au moment de son admission en établissement, il est laissé à la disposition de son conjoint resté à domicile, un reste à vivre équivalent aux montants suivants :

1°) le montant de son allocation vieillesse ainsi que la valeur du portefeuille des tickets service ;

2°) le montant de l'allocation logement, s'il y a lieu.

Toutefois, le reste à vivre visé à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à une somme journalière de 20 euros après déduction des charges incompressibles telles que définies par le 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.399 du 15 mars 2019 relative aux aides sociales ponctuelles.

ART. 7.

L'aide sociale à l'hébergement est versée directement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ART. 8.

L'aide sociale à l'hébergement cesse d'être versée le jour de la sortie définitive de l'établissement ou le mois qui suit celui au cours duquel les conditions requises pour l'ouverture du droit à cette aide ne sont plus réunies.

Section III : Dispositions finales

ART. 9.

Afin de permettre le réexamen annuel prévu à l'article 15 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, le bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement est tenu de fournir une déclaration contenant le montant des ressources et des charges de son foyer perçues au cours des douze derniers mois et les justificatifs y relatifs ainsi que l'ensemble des pièces permettant de justifier qu'il continue de remplir les conditions prévues par les présentes dispositions pour le service de l'aide.

ART. 10.

En cas de manquement à l'obligation prévue à l'article 17 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales peut, conformément au dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, et après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, demander à l'Office de Protection Sociale de suspendre, à titre conservatoire, pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement de l'aide, en vue de réexaminer son droit à celle-ci.

Le versement de l'aide n'est, le cas échéant, rétroactivement rétabli, qu'après présentation des justificatifs demandés.

ART. 11.

Conformément à l'article 17 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, les sommes indûment perçues sont restituées à l'Office de Protection Sociale soit par remboursement, soit par retenues sur les prestations à venir servies par l'Office de Protection Sociale, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide ne conteste pas le caractère indu des sommes versées.

La créance de l'Office peut être réduite ou remise lorsque le débiteur est en situation de précarité, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.401 du 15 mars 2019
portant nomination et titularisation d'un Chargé de
Projet à la Direction des Services Judiciaires.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.361 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Technicien Informatique adjoint à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel BARRIERA, Technicien Informatique adjoint à la Direction des Services Judiciaires, est nommé en qualité de Chargé de Projet au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.402 du 15 mars 2019 renouvelant dans ses fonctions un Juge d'instruction.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 39 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.764 du 21 mars 2016 portant désignation d'un Juge d'instruction ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Morgan RAYMOND, Juge au Tribunal de première instance, est renouvelé dans ses fonctions de Juge d'instruction pour une durée de trois ans, à compter du 21 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-223 du 13 mars 2019 fixant le montant de l'allocation de chômage d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation de chômage prévus à l'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- pour un bénéficiaire, personne seule : 20,79 €
- pour un bénéficiaire, vivant en couple : 31,15 €

ART. 2.

Une majoration de l'allocation de chômage peut être accordée au bénéficiaire visé dans les conditions arrêtées ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge	Personne seule	En couple
1	10,35 €	6,24 €
2	16,60 €	12,48 €
Par enfant supplémentaire	8,21 €	8,21 €

Toutefois, dans le cas où chaque membre du foyer est allocataire de l'allocation de chômage, cette majoration, est versée pour moitié à chacun des deux bénéficiaires allocataires composant le foyer.

ART. 3.

Pour bénéficier de cette allocation, le montant quotidien total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- Célibataire : 44,40 €
- Ménage de deux personnes : 79,90 €
- Par personne à charge : 17,76 €

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2018-172 du 12 mars 2018 fixant le montant de l'allocation de chômage et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-224 du 13 mars 2019 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-218 du 21 mars 2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article premier de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-155 fixant une mesure d'ordre statistique en application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-218 du 21 mars 2018 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 2, chiffre 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée, susvisée, la liste des enquêtes statistiques, ayant un caractère obligatoire, réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, est fixée comme suit pour l'année 2019 :

- Détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-218 du 21 mars 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-227 du 14 mars 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 46^{ème} Critérium Cycliste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 31 mars 2019 de 00 heure 01 à 19 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le Quai des États-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine en totalité ;
- sur le virage Louis Chiron ;
- sur l'appontement Jules Soccac.

ART. 2.

Le dimanche 31 mars 2019 de 06 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des véhicules, autres que ceux participant à cette manifestation sportive ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdite :

- sur le Quai des États-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine dans sa totalité.

ART. 3.

Le dimanche 31 mars 2019 de 06 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des piétons est interdite :

- à l'intérieur des surfaces où s'effectuent les épreuves de cette manifestation sportive.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-228 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-228 DU 14 MARS 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes physiques » la mention suivante est ajoutée :

« Hamza Usama Muhammad bin Laden. Né le 9.5.1989, à Jeddah, Arabie Saoudite.

Nationalité : saoudienne.

Renseignements complémentaires : a) fils d'Oussama ben Laden (décédé) ; b) annoncé par Aiman Muhammed Rabi Al-Zawahiri comme membre officiel d'al-Qaida ; a appelé les partisans d'Al-Qaida à commettre des attentats terroristes ; est considéré comme le successeur le plus probable d'al-Zawahiri. »

Arrêté Ministériel n° 2019-229 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-229 DU 14 MARS 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes », les mentions suivantes sont ajoutées :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
275.	Général de division Mohammad Khaled al- Rahmoun	Date de naissance : 1957 Lieu de naissance : Idlib Sexe : masculin	Ministre de l'intérieur. Nommé en novembre 2018.
276.	Mohammad Rami Radwan Martini	Date de naissance : 1970 Lieu de naissance : Alep Sexe : masculin	Ministre du tourisme. Nommé en novembre 2018.
277.	Imad Muwaffaq al-Azab	Date de naissance : 1970 Lieu de naissance : Damas-Campagne Sexe : masculin	Ministre de l'éducation. Nommé en novembre 2018.
278.	Bassam Bashir Ibrahim	Date de naissance : 1960 Lieu de naissance : Hama Sexe : masculin	Ministre de l'enseignement supérieur. Nommé en novembre 2018.
279.	Suhail Mohammad Abdullatif	Date de naissance : 1961 Lieu de naissance : Lattaquié Sexe : masculin	Ministre des travaux publics et du logement. Nommé en novembre 2018.
280.	Iyad Mohammad al-Khatib	Date de naissance : 1974 Lieu de naissance : Damas Sexe : masculin	Ministre des communications et de la technologie. Nommé en novembre 2018.
281.	Mohammad Maen Zein- al-Abidin Jazba	Date de naissance : 1962 Lieu de naissance : Alep Sexe : masculin	Ministre de l'industrie. Nommé en novembre 2018.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes », les mentions existantes sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
74.	Mohammad Walid Ghazal	Date de naissance : 1951 Lieu de naissance : Alep Sexe : masculin	Ancien ministre du logement et du développement urbain. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
107.	Mohammad Ibrahim Al-Sha'ar	Date de naissance : 1956 Lieu de naissance : Alep Sexe : masculin	Ancien ministre de l'intérieur. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
172.	Ali Hadar	Sexe : masculin	Chef de l'agence pour la réconciliation nationale et ancien ministre d'État pour la réconciliation nationale. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
188.	Bishr Riyad Yazigi	Date de naissance : 1972 Sexe : masculin	Ancien ministre du tourisme. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
190.	Hussein Arnous (alias Arnus)	Date de naissance : 1953 Sexe : masculin	Ministre des ressources hydrauliques. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
213.	Bishr al-Sabban (alias Mohammed Bishr Al-Sabban ; Bishr Mazin Al-Sabban)	Sexe : masculin	Ancien gouverneur de Damas, nommé par Bashar Al-Assad et lié à celui-ci. Soutient le régime et est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, notamment sous la forme de pratiques discriminatoires à l'encontre des communautés sunnites dans la capitale.
217.	Atef Naddaf	Date de naissance : 1956 Lieu de naissance : Damas-Campagne Sexe : masculin	Ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. Nommé en novembre 2018.
219.	Ali Al-Zafir	Date de naissance : 1962 Lieu de naissance : Tartous Sexe : masculin	Ancien ministre des communications et de la technologie. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

Arrêté Ministériel n° 2019-230 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-230 DU 14 MARS 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-164 DU 13 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention suivante est supprimée de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

5. Andrii Petrovych Kliuiev.

Arrêté Ministériel n° 2019-231 du 14 mars 2019 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} mars 2019 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-231 DU 14 MARS 2019
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SHORT STORY EN 25	10,50	262,50	12,00	300,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION X EN 32	38,00	1 216,00	40,00	1 280,00
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN 29	35,00	1 015,00	39,00	1 131,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25	12,50	312,50	14,00	350,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 56 EN 25	12,00	300,00	13,00	325,00
ASYLUM 13 GOLIATH EN 20	16,00	320,00	18,00	360,00
DAVIDOFF MILLENNIUM SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	15,50	310,00		RETRAIT
DAVIDOFF WSC L.E. 2019 ROBUSTO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		28,00	280,00
HEDON CORONA GORDA EN 10	27,00	270,00		RETRAIT
HEDON PANATELA EN 10	16,00	160,00		RETRAIT
OLIVA SERIE V MELANIO ROBUSTO EN 10	15,00	150,00	15,50	155,00
OLIVA SERIE V MELANIO TORPEDO EN 10	19,00	190,00	19,50	195,00
QUAI D'ORSAY CAPITOLIO EDITION REGIONALE EN 10	18,90	189,00	19,50	195,00
QUAI D'ORSAY CORONAS CLARO EN 25	NOUVEAU PRODUIT		11,30	282,50
QUAI D'ORSAY N° 50 EN 10	10,20	102,00	10,60	106,00
QUAI D'ORSAY N° 50 EN 25	10,20	255,00	10,60	265,00
QUAI D'ORSAY N° 54 EN 10	14,20	142,00	14,60	146,00
QUAI D'ORSAY N° 54 EN 25	14,20	355,00	14,60	365,00
CIGARETTES				
AMERICAN SPIRIT BLUE EN 20		8,00		8,60
AMERICAN SPIRIT YELLOW EN 20		8,00		8,60
BASTOS CLASSIC RED EN 20		7,90		8,40
BASTOS ROUGE EN 20		8,00		8,50
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20		7,80		8,40
BENSON & HEDGES GOLD EN 20		7,80		8,40
BENSON & HEDGES ORIGINAL GOLD 100'S EN 20		7,90		8,50
BENSON & HEDGES ORIGINAL GOLD EN 20		7,90		8,50
BENSON & HEDGES ORIGINAL PLATINUM EN 20		7,90		8,50
BENSON & HEDGES ORIGINAL RED 100'S EN 20		7,80		8,40
BENSON & HEDGES ORIGINAL RED EN 20		7,80		8,40
BENSON & HEDGES ORIGINAL SILVER 100'S EN 20		7,90		8,50
BENSON & HEDGES ORIGINAL SILVER EN 20		7,90		8,50
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20		7,80		8,40

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
BENSON & HEDGES RED 100'S EN 20		7,70		8,30
BENSON & HEDGES RED EN 20		7,70		8,30
BENSON & HEDGES SILVER 100'S EN 20		7,80		8,40
BENSON & HEDGES SILVER EN 20		7,80		8,40
BENTLEY CLASSIC EN 20		7,60		8,00
BENTLEY SILVER EN 20		7,60		8,00
CAMEL (sans filtre) EN 20		7,90		8,50
CAMEL BLACK EN 20		7,90		8,50
CAMEL BLUE EN 20		7,90		8,50
CAMEL ESSENTIAL BLUE EN 20		7,90		8,50
CAMEL ESSENTIAL EN 20		7,90		8,50
CAMEL FILTERS (rigide) EN 20		7,90		8,50
CAMEL FILTERS (souple) EN 20		7,90		8,50
CAMEL FILTERS 100'S EN 20		7,90		8,50
CAMEL ORIGINAL BLUE EN 20		8,00		8,60
CAMEL ORIGINAL MENTHOL EN 20		8,00		8,60
CAMEL ORIGINAL SILVER EN 20		8,00		8,60
CAMEL ORIGINAL YELLOW (souple) EN 20		8,00		8,60
CAMEL SHIFT EN 20		7,90		8,50
CAMEL SILVER EN 20		7,90		8,50
CAMEL XXL FILTERS EN 30		11,85		12,70
CAMEL XXL ORIGINAL YELLOW EN 30 (anciennement CAMEL ORIGINAL YELLOW EN 30)		12,00		12,90
CAMEL YELLOW (rigide) EN 20		7,90		8,50
CAMEL YELLOW 100'S EN 20		7,90		8,50
CHE ROUGE FILTRE EN 20		7,80		8,30
CHESTERFIELD BLUE EN 20		7,90		8,40
CHESTERFIELD BLUE XL EN 25		9,90		10,50
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE EN 20		7,90		8,40
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE XL EN 25		9,90		10,50
CHESTERFIELD ORIGINAL RED EN 20		7,90		8,40
CHESTERFIELD ORIGINAL RED XL EN 25		9,90		10,50
CHESTERFIELD RED EN 20		7,90		8,40
CHESTERFIELD RED XL EN 25		9,90		10,50
CHESTERFIELD SLIMS BLUE EN 20		7,90		8,40
CHESTERFIELD SLIMS ICE EN 20		7,90		8,40
CORSET BRISE À PORTER EN 20		7,90		8,40

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CORSET LILAS EN 20		7,70		8,20
CORSET MENTHOL EN 20		7,70		8,20
CORSET PINK EN 20		7,70		8,20
CORSET WHITE À PORTER EN 20		7,90		8,40
CRAVEN A ROUGE EN 20		8,00		8,70
DAVIDOFF LINE BEIGE EN 20		8,30		8,80
DAVIDOFF LINE ROUGE EN 20		8,30		8,80
DUNHILL ARGENT EN 20		8,00		8,70
DUNHILL BLEU EN 20		8,00		8,70
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		8,20		8,90
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		8,20		8,90
DUNHILL ROUGE EN 20		8,00		8,70
FINE 120 BLEU SLIM EN 20		8,30		8,80
FINE 120 MENTHOL VERT SLIM EN 20		8,30		8,80
FINE 120 ROUGE SLIM EN 20		8,30		8,80
FINE BY DAVIDOFF 120 BLEU SLIM EN 20		8,30		8,80
FINE BY DAVIDOFF 120 MENTHOL VERT CLAIR SLIM EN 20		8,30		8,80
FINE BY DAVIDOFF 120 MENTHOL VERT SLIM EN 20		8,30		8,80
FINE BY DAVIDOFF 120 ROUGE SLIM EN 20		8,30		8,80
GAULOISES BLONDES BLANC EN 20		8,00		8,50
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		8,00		8,50
GAULOISES BLONDES BLEU EN 30		12,00		RETRAIT
GAULOISES BLONDES CLASSIC BLUE 100S EN 20		7,90		8,40
GAULOISES BLONDES CLASSIC BLUE EN 20		7,90		8,40
GAULOISES BLONDES CLASSIC BLUE EN 30		11,85		RETRAIT
GAULOISES BLONDES CLASSIC RED 100S EN 20		7,90		8,40
GAULOISES BLONDES CLASSIC RED EN 20		7,90		8,40
GAULOISES BLONDES CLASSIC RED EN 30		11,85		RETRAIT
GAULOISES BLONDES CLASSIC WHITE EN 20		7,90		8,40
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		8,00		8,50
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 30		12,00		12,70
GAULOISES BRUNES BLANC (filtre) EN 20		9,00		9,50
GAULOISES BRUNES BLEU (filtre) EN 20		9,00		9,50
GAULOISES BRUNES EN 20		9,00		9,50
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20		9,00		9,50
GAULOISES CLASSIC BROWN EN 20		7,90		8,40
GITANES BLEU (filtre) EN 20		9,40		9,90

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
GITANES EN 20		9,40		9,90
GITANES FILTRE EN 20		9,40		9,90
JPS CLASSIC BLACK 100'S EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC BLACK EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC BLUE 100'S EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC BLUE EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC FIRM FILTER BLACK 100'S EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC FIRM FILTER BLACK EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC FIRM FILTER RED 100'S EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC FIRM FILTER RED EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC GREEN EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC RED 100'S EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC RED EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC STREAM BLUE 100'S EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC STREAM BLUE EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC STREAM WHITE EN 20		7,90		8,40
JPS CLASSIC WHITE EN 20		7,90		8,40
JPS CRISTAL BLANC EN 20 (anciennement JPS STREAM BLANC EN 20)		8,00		8,50
JPS CRISTAL NOIR 100'S EN 20 (anciennement JPS FIRM FILTER NOIR 100'S EN 20)		8,00		8,50
JPS CRISTAL NOIR EN 20 (anciennement JPS FIRM FILTER NOIR EN 20)		8,00		8,50
JPS FIRM FILTER ROUGE 100'S EN 20		8,00		8,30
JPS FIRM FILTER ROUGE EN 20		8,00		8,30
JPS MENTHOL EN 20		8,00		8,30
JPS STREAM BLEU 100'S EN 20		8,00		8,30
JPS STREAM BLEU EN 20		8,00		8,30
L&M BLUE EN 20		7,80		8,40
L&M BLUE XL EN 25		9,75		RETRAIT
L&M INTERNATIONAL BLUE EN 20		7,80		8,40
L&M INTERNATIONAL BLUE XL EN 25		9,75		10,50
L&M INTERNATIONAL RED EN 20		7,80		8,40
L&M INTERNATIONAL RED XL EN 25		9,75		10,50
L&M RED EN 20		7,80		8,40
L&M RED XL EN 25		9,75		RETRAIT
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		7,70		8,20
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		7,70		8,20

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LUCKY STRIKE GOLD EN 25		9,65		10,25
LUCKY STRIKE ICE ALASKA EN 20		7,70		8,30
LUCKY STRIKE ICE BLEU EN 20		7,70		8,30
LUCKY STRIKE ICE DOUBLE EN 20		7,70		8,30
LUCKY STRIKE ICE VERT EN 20		7,70		8,30
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MÉLANGE AMÉRICAIN EN 20		7,80		8,40
LUCKY STRIKE RED EN 20		7,70		8,20
LUCKY STRIKE RED EN 25		9,65		10,25
LUCKY STRIKE RED EN 40		15,40		16,40
MADemoiselle LA BLANCHISSIME EN 20		8,00		8,50
MADemoiselle LA BLEUE EN 20		8,00		8,50
MADemoiselle LA ROUGISSIME EN 20		8,00		8,50
MADemoiselle LA VERTISSIME EN 20		8,00		8,50
MARLBORO ADVANCE BLUE EN 20		8,20		8,80
MARLBORO BEYOND BLACK ICE EN 20		8,20		8,80
MARLBORO BEYOND DOUBLE ICE EN 20		8,20		8,80
MARLBORO BEYOND GOLD ICE EN 20		8,20		8,80
MARLBORO BEYOND RED ICE EN 20		8,20		8,80
MARLBORO BEYOND SLIMS ICE EN 20		8,20		8,80
MARLBORO GOLD (rigide) EN 20		8,20		8,80
MARLBORO GOLD 100'S (rigide) EN 20		8,20		8,80
MARLBORO GOLD SLIMS EN 20		8,20		8,80
MARLBORO MIX EN 20		8,20		8,80
MARLBORO RED (rigide) EN 20		8,20		8,80
MARLBORO RED (souple) EN 20		8,20		8,80
MARLBORO RED 100'S (rigide) EN 20		8,20		8,80
MARLBORO XL CLASSIC GOLD EN 25		10,20		11,00
MARLBORO XL CLASSIC RED EN 25		10,20		11,00
MAYA 100 % TABAC BLUE EN 20		7,90		8,30
MAYA 100 % TABAC ORIGINAL EN 20		7,90		8,30
NEWS & CO BLEU EN 20		7,70		8,30
NEWS & CO CLASSIC BLUE EN 20		7,60		8,20
NEWS & CO CLASSIC RED EN 20		7,60		8,20
NEWS & CO CLASSIC RED EN 40		15,20		RETRAIT
NEWS & CO MENTHOL BLEU EN 20 (anciennement NEWS MENTHOL BLEU EN 20)		7,70		8,30
NEWS & CO ROUGE EN 20		7,70		8,30

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
NEWS & CO ROUGE EN 40		15,35		16,55
NEWS BLEU EN 20		8,00		8,50
NEWS BLEU EN 30		12,00		RETRAIT
NEWS CLASSIC BLUE EN 20		7,90		8,40
NEWS CLASSIC BLUE EN 30		11,85		RETRAIT
NEWS CLASSIC BROWN EN 20		7,90		RETRAIT
NEWS CLASSIC FORTUNA RED 100'S EN 20		7,90		8,40
NEWS CLASSIC FORTUNA RED EN 20		7,90		8,40
NEWS CLASSIC FORTUNA RED EN 30		11,85		RETRAIT
NEWS CLASSIC GREEN 100'S EN 20		7,90		8,40
NEWS CLASSIC GREEN EN 20		7,60		8,10
NEWS CLASSIC RED 100'S EN 20		7,90		8,40
NEWS CLASSIC RED EN 20		7,90		8,40
NEWS CLASSIC RED EN 30		11,85		RETRAIT
NEWS FORTUNA ROUGE 100'S EN 20		8,00		8,50
NEWS FORTUNA ROUGE EN 20		8,00		8,50
NEWS FORTUNA ROUGE EN 30		12,00		RETRAIT
NEWS MARRON EN 20		8,00		8,50
NEWS MENTHOL 100'S EN 20		8,00		8,50
NEWS ROUGE 100'S EN 20		8,00		8,50
NEWS ROUGE EN 20		8,00		8,50
NEWS ROUGE EN 30		12,00		12,70
OME BLANC EN 20		7,80		8,30
PALL MALL ROUGE EN 20		7,70		8,30
PALL MALL ROUGE LONGUES (100'S) EN 20		7,70		8,30
PETER STUYVESANT ARGENT EN 20		8,00		8,50
PETER STUYVESANT BLEU EN 20		8,00		8,50
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) EN 20		8,00		8,50
PETER STUYVESANT ROUGE EN 20		8,00		8,50
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) EN 20		8,00		8,50
PETER STUYVESANT VERT EN 20		8,00		8,50
PHILIP MORRIS BLEUE 100'S EN 20		8,00		8,60
PHILIP MORRIS BLEUE EN 20		8,00		8,60
PHILIP MORRIS FILTER KINGS 100'S EN 20		8,00		8,60
PHILIP MORRIS FILTER KINGS EN 20		8,00		8,60
PHILIP MORRIS GREEN EN 20		8,00		8,60
PHILIP MORRIS ICE KINGS EN 20		8,00		8,60

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PHILIP MORRIS WHITE SILVER EN 20		8,00		8,60
PHILIP MORRIS XL EN 25		10,00		10,80
PUEBLO BLUE EN 20		8,00		8,50
PUEBLO CLASSIC EN 20		8,00		8,50
PUEBLO ORANGE EN 20		8,00		8,50
ROTHMANS BLEU EN 20		7,70		8,30
ROTHMANS BLEU EN 25		9,65		10,40
ROTHMANS ROUGE EN 20		7,70		8,30
ROTHMANS ROUGE EN 25		9,65		10,40
ROYALE BY DAVIDOFF BLANC EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL 100'S EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BEIGE EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BLANC EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BLEU EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF POLAIRE EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF VERT 100'S EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF VERT BEIGE EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF VERT BLANC EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF VERT CLAIR EN 20		8,30		8,80
ROYALE BY DAVIDOFF VERT EN 20		8,30		8,80
VIRGINIA GOLD SLIMS EN 20		8,20		8,80
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		7,90		8,50
VOGUE L'ESSENTIELLE VERTE EN 20		7,90		8,50
VOGUE L'ORIGINALE BLANCHE EN 20		8,00		8,50
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		8,00		8,50
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		8,00		8,50
VOGUE L'ORIGINALE VERTE EN 20		8,00		8,50
WINFIELD BLEU EN 30		12,00		12,75
WINFIELD ROUGE CLASSIC EN 30		12,00		12,75
WINFIELD ROUGE EN 30		12,00		12,75
WINSTON BLUE 100'S EN 20		7,70		8,30
WINSTON BLUE EN 20		7,70		8,30
WINSTON BLUE EN 35		13,45		14,50
WINSTON CLASSIC (rigide) EN 20		7,70		8,30
WINSTON CLASSIC (souple) EN 20		7,80		8,40
WINSTON CLASSIC 100'S EN 20		7,70		8,30

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
WINSTON CLASSIC EN 35		13,45		14,50
WINSTON MEGA BLUE EN 40		15,35		16,55
WINSTON MEGA CLASSIC EN 40		15,35		16,55
WINSTON ORIGINAL BLUE 100'S EN 20		7,80		8,40
WINSTON ORIGINAL BLUE EN 20		7,80		8,40
WINSTON ORIGINAL BLUE EN 25		9,75		10,50
WINSTON ORIGINAL MENTHOL 100'S EN 20		7,80		8,40
WINSTON ORIGINAL MENTHOL EN 20		7,80		8,40
WINSTON ORIGINAL RED (rigide) EN 20		7,80		8,40
WINSTON ORIGINAL RED (souple) EN 20		7,80		8,40
WINSTON ORIGINAL RED 100'S EN 20		7,80		8,40
WINSTON ORIGINAL RED EN 25		9,75		10,50
WINSTON ORIGINAL SILVER EN 20		7,80		8,40
WINSTON ORIGINAL SSL EN 20		7,80		8,40
WINSTON ORIGINAL WHITE EN 20		7,80		8,40
WINSTON ORIGINAL WHITE EN 25		9,75		10,50
WINSTON SILVER EN 20		7,80		8,40
WINSTON SSL EN 20		7,70		8,30
WINSTON WHITE EN 20		7,70		8,30
WINSTON WHITE EN 25		9,60		10,35
WINSTON XL BLUE EN 25		9,60		10,35
WINSTON XL CLASSIC EN 25		9,60		10,35
WINSTON XSPHERE 100'S EN 20		7,70		8,30
WINSTON XSPHERE EN 20		7,70		8,30
WINSTON XSPHERE ICE BLUE EN 20		7,70		8,30
CIGARILLOS				
AGIO FILTER TIP EN 10		4,50		5,00
AGIO JUNIOR TIP EN 10		4,50		5,00
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		8,80		9,80
AGIO MEHARI'S FILTER RED ORIENT EN 20		8,00		8,50
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		8,80		9,80
AGIO MEHARI'S RED ORIENT EN 20		8,80		9,80
AL CAPONE FILTER EN 10		4,25		4,70
AL CAPONE POCKETS ORIGINAL FILTER EN 18		7,30		8,20
CAFÉ CRÈME SIGNATURE BLEU EN 20		8,60		9,50
CAFÉ CRÈME SIGNATURE EN 20		8,60		9,40

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CAFÉ CRÈME SIGNATURE PICCOLINI BEIGE EN 20		8,00		8,50
CAFÉ CRÈME SIGNATURE PICCOLINI BLEU EN 20		8,00		8,70
CAFÉ CRÈME SIGNATURE PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		4,00		4,35
CAFÉ CRÈME SIGNATURE PICCOLINI EN 20		8,00		8,70
CAFÉ CRÈME SIGNATURE PICCOLINI RED EN 20		8,00		8,70
CAFÉ CRÈME SIGNATURE PICCOLINI RED FILTER EN 10		4,00		4,35
CAMEL CIGARILLOS EN 10		3,75		4,20
CAMEL CIGARILLOS EN 20		7,50		8,40
CHAMBORD SUMATRA EN 20		12,80		14,30
CLUBMASTER MINI RED EN 20		8,20		8,80
COHIBA CLUB EN 50 (coffret)		80,00		86,35
COHIBA MINI EN 20		18,80		20,30
COHIBA SHORT EN 10		18,00		19,50
COHIBA WHITE MINI EN 20		18,80		20,30
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		4,20		4,60
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5		2,00		2,40
HENRI WINTERMANS CORONA EN 5		6,00		6,90
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		9,90		11,40
J. CORTES CLUB EN 5		7,30		7,90
J. CORTES MINI EN 20		11,00		12,00
LA PAZ CIGARILLOS EN 20		10,60		11,60
LA PAZ CIGARROS EN 20		16,60		18,00
LA PAZ CIGARROS EN 5		4,15		4,50
LA PAZ MINI CIGARILLOS EN 20		9,00		9,40
LA PAZ MINIATURAS EN 20		8,40		9,20
LUCKY STRIKE CIGARILLOS EN 10		3,75		4,20
LUCKY STRIKE CIGARILLOS WILDE EN 10		3,95		4,40
MARLBORO LEAF EN 10		4,40		4,90
MONTECRISTO MINI (rouge) BOÎTE MÉTAL EN 20		8,50		9,40
MONTECRISTO MINI AROMA BOÎTE MÉTAL EN 20		7,30		8,00
MONTECRISTO MINI EN 20		15,80		17,20
MONTECRISTO OPEN CLUB EN 20		19,00		RETRAIT
MONTECRISTO OPEN MINI EN 20		15,80		RETRAIT
MOODS BAHIA FILTER EN 12		5,40		6,00
MOODS EN 20		8,80		9,80
MOODS EN 5		2,20		2,45
MOODS FILTER EN 20		8,80		9,80

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MOODS FILTER EN 5		2,20		2,45
MOODS GOLD FILTER EN 20		8,80		9,80
MOODS MINI DOUBLE FILTER EN 10		4,30		4,80
MOODS SILVER FILTER EN 12		5,40		6,00
NEOS MINI JAVA EN 20		8,20		8,90
NEOS MINI ROUGE EN 20		8,00		8,90
NEOS MINI ROUGE FILTRE EN 20		8,00		8,90
PANTER D6 EN 6		2,50		2,90
PANTER MIGNON EN 10		4,40		5,00
PANTER MINI DESERT EN 16		6,80		7,20
PARTAGAS CLUB EN 10		9,30		9,95
PARTAGAS CLUB EN 20		18,60		19,90
PARTAGAS MINI EN 20		11,50		12,60
SIGNATURE PETITS CIGARES BLUE EN 17		5,95		6,55
SIGNATURE PETITS CIGARES GREEN EN 17		5,95		6,55
SIGNATURE PETITS CIGARES RED EN 17		5,95		6,55
TOSCANELLO BLU EN 5		4,90		5,50
TOSCANELLO EN 5		4,90		5,50
TOSCANELLO GIALLO EN 5		4,90		5,50
TOSCANELLO ROSSO EN 5		4,90		5,50
TOSCANO ANTICO EN 5		9,10		10,00
TOSCANO EXTRA VECCHIO EN 5		7,00		7,50
TOSCANO MODIGLIANI EN 5		7,50		8,00
VILLIGER PREMIUM N° 3 EN 5		7,00		7,30
VILLIGER PREMIUM RED EN 20		8,40		8,60
WINSTON CIGARILLOS EN 10		3,50		3,90
WINSTON CIGARILLOS EN 20		7,00		7,80
TABACS À NARGUILÉ				
AL FAKHER CERISE N° 23 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER CITRON N° 33 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER DOUBLES POMMES N° 25 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER FRAMBOISE N° 60 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER GRENADINE N° 71 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER KIWI N° 31 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER MELON N° 40 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER MENTHE ET CHEWING GUM N° 8 EN 50 g		9,50		10,50

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AL FAKHER MENTHE ET ORANGE N° 77 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER MENTHE N° 6 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER MYRTILLE N° 22 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER PASTEQUE N° 30 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER PECHE N° 44 EN 50 g		9,50		10,50
AL FAKHER RAISIN N° 7 EN 50 g		9,50		10,50
TABACS À PIPE				
AMPHORA FULL EN 50 g		13,30		14,20
CLAN ORIGINAL EN 50 g		13,00		14,00
SAMUEL GAWITH COMMONWEALTH EN 50 g		19,50		20,00
SAMUEL GAWITH FULL VIRGINIA FLAKE EN 50 g		19,50		20,00
TABACS À ROULER				
AJJA EXTRA BLOND EN 50 g		18,35		20,00
AMERICAN SPIRIT ORIGINAL EN 30 g		10,50		11,40
AMSTERDAMER ORIGINAL EN 30 g		11,00		11,20
CAMEL A ROULER BLAGUE EN 30 g		10,50		RETRAIT
CAMEL EN 30 g		10,40		11,30
CAMEL ESSENTIAL EN 30 g		10,00		10,90
CAMEL JAUNE (POT) EN 45 g		16,50		17,90
CHESTERFIELD RED BY PHILIP MORRIS POT EN 30 g	NOUVEAU PRODUIT			11,00
CHESTERFIELD RED SPECIAL À ROULER EN 30 g		10,50		12,00
DRUM BLANC EN 30 g		11,25		12,15
DRUM BLEU EN 30 g		11,25		12,15
DRUM BLOND BLANC EN 30 g		11,15		12,00
FLEUR DU PAYS BLOND EN 40 g		14,50		15,70
GAULOISES TABAC BRUN À ROULER EN 38 g		14,49		RETRAIT
GAULOISES TABAC BRUN À ROULER EN 40 g		15,25		16,50
GOLDEN VIRGINIA ORIGINAL EN 40 g		14,90		16,10
INTERVAL FEUILLE BLANCHE EN 30 g		10,50		12,00
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 g		10,00		11,30
LUCKY STRIKE RED EN 30 g		10,00		11,30
LUCKY STRIKE RED M POT EN 40 g		13,75		15,00
LUCKY STRIKE RED S POT EN 30 g		10,00		11,00
MARLBORO GOLD CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER POT EN 45 g		16,30		19,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MARLBORO M TABAC À TUBER ET À ROULER POT EN 55 g		20,00		22,00
MARLBORO RED CIGARETTE TOBACCO À ROULER EN 30 g		10,50		12,00
MAYA 100 % TABAC EN 30 g		9,90		11,00
NEWS À ROULER EN 30 g		10,00		10,90
NEWS À TUBER S60 POT EN 30 g		10,00		10,90
OLD HOLBORN YELLOW EN 30 g		10,50		11,40
PALL MALL BLAGUE EN 30 g		10,30		11,00
PHILIP MORRIS GREEN CIGARETTE TOBACCO À ROULER EN 30 g		10,50		12,00
PHILIP MORRIS S CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER (POT) EN 30 g		10,00		11,00
PUEBLO BLUE EN 30 g		10,90		11,90
PUEBLO CLASSIC EN 30 g		10,90		11,90
WINSTON S À TUBER (POT) EN 30 g		10,00		10,90

Arrêté Ministériel n° 2019-232 du 14 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZURA MONACO », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZURA MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 26 novembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « AZURA MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 novembre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-233 du 14 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INVESTIGATIONS », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INVESTIGATIONS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, Notaire, le 16 janvier 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO INVESTIGATIONS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 janvier 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-234 du 14 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF », au capital de 5.000.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 18 janvier 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 janvier 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-235 du 14 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAKARA GROUP S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAKARA GROUP S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, Notaire, le 27 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TAKARA GROUP S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juillet 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-236 du 14 mars 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AIRPORT DEVELOPMENT GROUP - MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1169 du 13 décembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AIRPORT DEVELOPMENT GROUP - MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AIRPORT DEVELOPMENT GROUP - MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2018-1169 du 13 décembre 2018, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-237 du 14 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HERITAGE SERVICES SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HERITAGE SERVICES SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 janvier 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 janvier 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-238 du 14 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OPHTALMIS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OPHTALMIS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 novembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-239 du 14 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLATINIUM GROUP S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PLATINIUM GROUP S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 décembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts (capital) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-240 du 14 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCAR TRADING SERVICES », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCAR TRADING SERVICES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 janvier 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « MONATRADE SERVICES S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 janvier 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-241 du 14 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAVIRA RAVENSCROFT », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TAVIRA RAVENSCROFT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 décembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 décembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-261 du 14 mars 2019 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-119 du 14 février 2018 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficiaire, lors de cures thermales, du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 3.542 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-119 du 14 février 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-262 du 14 mars 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-307 du 6 avril 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-307 du 6 avril 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la demande formulée par M. Halvin BONATO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-307 du 6 avril 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-263 du 14 mars 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.222 du 7 avril 2011 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Christina PALMERO, en date du 30 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christina PALMERO, Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 25 février 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-264 du 15 mars 2019 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment son article 29 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-60 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, est de 1.562 euros.

ART. 2.

Le loyer mensuel de référence visé à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, est de :

- 1.670,50 € pour un studio,
- 2.943,00 € pour un 2 pièces,
- 4.723,50 € pour un 3 pièces,
- 7.146,50 € pour un 4 pièces,
- 8.749,00 € pour un 5 pièces et plus.

ART. 3.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2019-60 du 24 janvier 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-265 du 15 mars 2019 relatif à l'allocation handicap vieillesse et aux aides sociales complémentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, notamment ses articles 43-1 et 45-1 ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment ses articles 40 et 41 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les ressources du foyer mentionnées à l'article précédent comprennent l'ensemble des revenus, pensions ou indemnités de toute nature perçus par ledit foyer, ainsi que tous avantages sociaux, à l'exception de l'allocation d'éducation spéciale, des allocations pour charges de famille, des aides à la famille monégasque, de toutes bourses d'études, de la prestation d'autonomie, de toute allocation logement et de tout avantage vieillesse ou d'invalidité et de toute rente d'accident du travail. ».

ART. 2.

Est inséré, après l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, un Chapitre II bis intitulé « De l'allocation handicap vieillesse », contenant cinq Sections et les articles 33-1 à 33-13 rédigés comme suit :

« Section I : De l'attribution de l'allocation handicap vieillesse

Article 33-1 : L'allocation handicap vieillesse, prévue par l'article 43-1 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, modifiée, susvisée, est due à l'attributaire du statut de personne handicapée âgé d'au moins 60 ans lorsque ses ressources, telles que définies à l'article 17, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 16.

Pour l'application du présent chapitre, le foyer se compose uniquement de l'attributaire du statut de personne handicapée et, le cas échéant, de son conjoint ou de la personne majeure avec laquelle il vit maritalement.

Lorsqu'en application des deux alinéas précédents, les ressources d'une personne lui permettent d'être éligible à l'allocation handicap vieillesse, et que cette dernière perçoit un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail le montant de ces prestations s'ajoute à celui de l'allocation handicap vieillesse sans que la somme des deux avantages ne puisse excéder le montant de l'allocation handicap vieillesse.

Article 33-2 : Toute demande d'allocation handicap vieillesse est adressée à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) un relevé d'identité postale ou bancaire ;
- 2°) une déclaration contenant le montant des ressources du foyer du demandeur perçues au cours des douze derniers mois ou une attestation sur l'honneur de l'absence de ressources ;
- 3°) une copie de tout justificatif des ressources déclarées, notamment une attestation bancaire pour les revenus et capitaux mobiliers déclarés ;
- 4°) une copie de la carte d'identité ou de la carte de résident ;
- 5°) une fiche familiale du demandeur ou une copie de son livret de famille ;
- 6°) un certificat de domicile.

La décision d'attribution de l'allocation handicap vieillesse est prise par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales. Elle est transmise à l'Office de Protection Sociale par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, accompagnée d'une déclaration contenant le montant des ressources du foyer du demandeur perçues au cours des douze derniers mois.

Article 33-3 : L'admission à l'allocation handicap vieillesse fait l'objet d'un réexamen une fois par an.

Afin de permettre le réexamen prévu à l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'allocation handicap vieillesse est tenu de fournir une déclaration contenant le montant des ressources de son foyer perçues au cours des douze derniers mois et les justificatifs y relatifs ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant de justifier qu'il continue de remplir les conditions prévues par le présent arrêté pour le service de cette allocation.

Section II : Du montant et du versement de l'allocation handicap vieillesse

Article 33-4 : Conformément à l'article 43-1 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, modifiée, susvisée, le montant de l'allocation handicap vieillesse est calculé selon les règles prévues aux articles 19 à 21.

Article 33-5 : L'allocation handicap vieillesse est versée, lorsque les conditions d'ouverture du droit à l'allocation sont réunies, à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande accompagnée des pièces prévues à l'article 33-2.

Elle est versée mensuellement à terme échu à l'allocataire.

Elle cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.

Article 33-6 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés effectue une demande d'allocation handicap vieillesse, cette allocation peut être versée audit demandeur, à titre transitoire, pendant l'examen de sa demande sans que ce délai ne puisse excéder trois mois.

Le montant de l'allocation handicap vieillesse versée en application de l'alinéa précédent correspond au montant de l'allocation aux adultes handicapés versé le trimestre précédent le soixantième anniversaire du demandeur à l'allocation handicap vieillesse.

Section III : De l'aide alimentaire

Article 33-7 : L'allocation handicap vieillesse ouvre droit, pour son bénéficiaire, à l'attribution d'une aide alimentaire sous la forme de « tickets service », servie par l'Office de Protection Sociale dans les mêmes conditions et pour la même valeur que celles prévues à l'article 28.

Section IV : De l'allocation annuelle chauffage

Article 33-8 : L'allocation handicap vieillesse ouvre droit, pour son bénéficiaire, à l'attribution d'une allocation chauffage servie annuellement par l'Office de Protection Sociale.

Il n'est attribué qu'une allocation chauffage par foyer.

Article 33-9 : Le montant de l'allocation chauffage représente 1/4 du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

Section V : Dispositions communes

Article 33-10 : Le bénéficiaire de l'allocation handicap vieillesse, de l'aide alimentaire et de l'allocation annuelle chauffage est tenu de signaler à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales tout changement dans sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son droit à l'allocation, dans un délai d'un mois à compter de sa survenance.

Article 33-11 : Toute absence de déclaration ou toute déclaration inexacte expose le bénéficiaire à une restitution des sommes indûment perçues.

Afin d'apprécier la réalité des déclarations effectuées par le demandeur à l'allocation handicap vieillesse, sur sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales peut lui réclamer toutes pièces complémentaires.

Article 33-12 : En cas de manquement à l'obligation prévue au second alinéa de l'article 33-3, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, demander à l'Office de Protection Sociale de suspendre, à titre conservatoire, pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement de l'allocation, en vue de réexaminer son droit à celle-ci.

Le versement de l'allocation n'est, le cas échéant, rétroactivement rétabli qu'après présentation des justificatifs demandés.

Article 33-13 : Les sommes indûment perçues sont restituées à l'Office de Protection Sociale soit par remboursement, soit par retenues sur les prestations à venir servies par l'Office de Protection Sociale, sous réserve que l'allocataire ne conteste pas le caractère indu des sommes versées.

La créance de l'Office de Protection Sociale peut être réduite ou remise lorsque le débiteur est en situation de précarité, sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations. ».

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 35 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Pour l'application de l'article précédent, le logement qui appartient à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant diverses prestations annexes ne peut être considéré comme un logement indépendant. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable pour l'attribution de l'allocation logement aux personnes bénéficiaires de l'allocation handicap vieillesse. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019 fixant les conditions et le barème de la part contributive des obligés alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.400 du 15 mars 2019 relative à l'aide sociale à l'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'aide sociale à l'hébergement, chaque obligé alimentaire du demandeur désigné par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil est tenu de fournir, sur demande du Directeur de l'Action et de l'Aides Sociales, les pièces justificatives suivantes :

- 1) la copie de sa carte d'identité ;
- 2) la copie de son livret de famille ;
- 3) les justificatifs de l'ensemble de ses ressources perçues au cours des douze derniers mois, ainsi que, le cas échéant, ceux de son conjoint ;
- 4) s'il y a lieu, une attestation sur l'honneur de non perception de ressources au cours des douze derniers mois pour lui et, le cas échéant, son conjoint ;
- 5) les justificatifs de ses charges au cours des douze derniers mois, ainsi que, le cas échéant, ceux de son conjoint ;

6) s'il y a lieu, le certificat de scolarité des enfants dont il a la charge effective et permanente.

ART. 2.

Sont compris dans les ressources visées au chiffre 3 de l'article premier l'ensemble des revenus, pensions et indemnités de toute nature perçues par l'obligé alimentaire et, le cas échéant, son conjoint ainsi que toutes les allocations pour charges de famille et tous les avantages sociaux, à l'exception des prestations familiales, de l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments, de l'allocation aux adultes handicapés et ses compléments, des aides à la famille monégasque et de la prestation d'autonomie.

ART. 3.

Sont compris dans les charges visées au chiffre 5) de l'article premier, le loyer et les charges locatives de l'obligé alimentaire ou les mensualités de remboursement de son crédit pour l'acquisition de sa résidence principale et les charges de copropriétés, un abattement mensuel de 150 euros par personne à charge, le montant du loyer de l'enfant étudiant dont l'obligé alimentaire a la charge et ses frais de scolarité, les impôts sur le revenu de l'obligé alimentaire et, le cas échéant de son conjoint, les taxes foncières et d'habitation et les pensions alimentaires.

ART. 4.

Le taux de participation de l'obligé alimentaire est fixé en fonction de son reste à vivre, conformément aux barèmes figurant au tableau de l'article suivant.

Le reste à vivre de l'obligé alimentaire visé à l'alinéa précédent correspond à la différence entre ses ressources et ses charges telles que définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 5.

Le barème figurant ci-dessous définit les plafonds mensuels correspondant au reste à vivre de l'obligé alimentaire, tel que défini à l'article précédent, ainsi que la part prélevée au titre de l'obligation alimentaire pour chaque tranche de reste à vivre.

Ce barème est réévalué annuellement par arrêté ministériel.

Plafonds mensuels du reste à vivre	Personne isolée	Couple ou célibataire avec personne à charge
< ou égal à 1.695,07 €	0%	0%
1.695,08 € à 1.898,48 €	3%	2%
1.898,49 € à 2.101,89 €	5%	4%
2.101,90 € à 2.305,30 €	7%	6%
2.305,31 € à 2.712,11 €	9%	8 %
2.712,12 € à 3.051,13 €	12%	9 %
> à 3.051,13 €	15%	10 %

ART. 6.

Le montant de la participation financière des obligés alimentaires est évalué au moment du dépôt de la demande d'aide sociale à l'hébergement.

La révision de la participation financière de l'obligé alimentaire intervient à chaque changement de situation familiale, personnelle, professionnelle, financière ou de résidence de nature à modifier le montant de cette participation.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-267 du 15 mars 2019 fixant les modalités d'évaluation de la moyenne économique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.399 du 15 mars 2019 relative aux aides sociales ponctuelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources visé à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 7.399 du 15 mars 2019, susvisée, est fixé à 15 euros par jour et par personne composant le foyer ou à 20 euros par jour lorsque le foyer est composé d'une personne seule.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-268 du 19 mars 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales-Dermatologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marine CAVALIE (nom d'usage Mme Marine CAVALIE-MEIFFREN), Praticien Hospitalier au sein du Service des Spécialités Médicales-Dermatologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-269 du 19 mars 2019 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1125 du 30 novembre 2018 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 5,523274 € à compter du 1^{er} mars 2019.

Elle s'applique à toutes les échelles indiciaires de traitement des agents établies par arrêté ministériel.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-1125 du 30 novembre 2018, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-6
du 13 mars 2019.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence du 26 au 28 mars 2019 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize mars deux mille dix-neuf.

*Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,*
L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2019-906 du 11 mars 2019 plaçant
une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1759 du 4 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel Stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1629 du 27 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline LECAILLE FUSCO est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année, à compter du 25 février 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 mars 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-910 du 11 mars 2019 plaçant
un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1043 du 19 mars 2009 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1179 du 3 avril 2017 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-737 du 27 février 2018 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Anthony HOURS, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Anthony HOURS, Surveillant au Jardin Exotique, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 mars 2019.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars 2019, à deux heures du matin et le dimanche 27 octobre 2019, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-51 d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Il est précisé que les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- réaliser des interventions sur l'ensemble du réseau téléphonique de l'Administration ;
- assurer un suivi rigoureux de l'entretien et des travaux sous la responsabilité du Gestionnaire Réseau Télécommunication ;
- intervenir dans les différents services administratifs pour effectuer des dépannages et/ou assister les utilisateurs ;
- assurer des missions transversales en lien avec les autres entités de la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la téléphonie, du câblage V.D.I. et du câblage de distribution ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la téléphonie, du câblage V.D.I. et du câblage de distribution ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil de gestion des autocommutateurs de types OXO / OXE (Alcatel / Lucent) ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel, Visio, Autocad) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et de travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- être apte à faire face à une charge de travail importante ;

- avoir le sens du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des compétences et une expérience dans le fonctionnement de la technologie IPBX seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-52 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint) ;
- savoir faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat au sein de l'Administration Monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2019-53 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2019-2020, du personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- Lettres
- Histoire et Géographie
- Anglais

- Italien
- Espagnol
- Russe
- Mathématiques
- Sciences-Physiques
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences et Techniques Économiques
- Technologie
- Arts plastiques
- Musique

Titres requis : agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP de la discipline.

À défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à l'un des concours de la spécialité, ci-dessus référencés ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire d'au moins cinq années.

• Anglais : option internationale (enseignement secondaire)

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit en anglais jusqu'au niveau universitaire ;
- être bilingue et justifier d'une formation universitaire dans la spécialité ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

• Initiation à la langue anglaise (préscolaire et élémentaire)

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

• **Assistant de langue (anglais)**

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

Une expérience pédagogique en établissement scolaire serait souhaitée.

• **Professeur de biotechnologie, option Santé Environnement**

Titres requis : CAPET ou PLP biotechnologie, option santé environnement.

À défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité aux concours ci-dessus référencés ;
- ou à défaut, qui sont titulaires soit du diplôme de Conseiller en Économie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent ;
- et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire.

• **Éducation Physique et Sportive**

Titre requis : CAPEPS.

À défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours de la spécialité ci-dessus référencé ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire ;
- ou à défaut, sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire d'au moins cinq années.

• **Éducation Physique et Sportive - Natation**

Titres requis : CAPEPS et Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPSAAN) ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (BEESAN) en cours de validité.

À défaut de candidats possédant le CAPEPS, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et disposent d'une admissibilité au CAPEPS ;
- ou à défaut, qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire ;
- ou à défaut, qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire d'au moins cinq années.

• **Enseignement primaire - Professeur des écoles**

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des écoles, diplôme d'Instituteur ou Certificat d'Aptitude Pédagogique.

À défaut de candidats possédant l'un de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires d'une admissibilité au concours de recrutement de Professeurs des écoles, ou encore qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement primaire ;
- ou qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement primaire d'au moins cinq années.

• **Enseignement spécialisé - Professeur des écoles**

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des écoles et être titulaire des concours français de l'enseignement spécialisé, à savoir CAPSAIS option E (Certificat d'Aptitude aux Actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires) et CAPASH option F (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap).

Justifier de références professionnelles.

Pour l'ensemble des postes ci-dessus référencés, il est précisé que les candidat(e)s doivent être de bonne moralité, maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire, faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service à temps complet.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Il est également précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé **jusqu'au 8 avril 2019**.

Avis de recrutement n° 2019-54 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2019-2020, du personnel administratif, de surveillance, technique et de service, dans les Établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

• **Conseiller (Principal) d'Éducation**

Titres requis : être titulaire du concours de conseiller principal d'éducation.

Le poste pourra toutefois être confié à des personnes qui disposent :

- soit d'une admissibilité à ce concours ;
- soit d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'enseignement d'au moins deux années.

• **Documentaliste**

Titres requis : CAPES de documentation.

À défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours ci-dessus référencé, ou bien qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation ;
- ou qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation d'au moins cinq années.

• **Technicien de laboratoire et/ou Agent technique de laboratoire**

Conditions requises :

Technicien de laboratoire :

- être titulaire, dans le domaine des sciences de laboratoire, d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction d'au moins deux années ;

Agent technique de laboratoire :

- être titulaire du baccalauréat scientifique ou de sciences appliquées, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction d'au moins trois années.

À défaut, justifier d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine d'exercice de la fonction.

• **Assistant(e) Social(e)**

Conditions requises :

- posséder le Diplôme d'État d'Assistant(e) de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- savoir rédiger.

• **Psychologue**

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue clinicien sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction serait appréciée ;
- disposer d'une bonne connaissance de la psychopathologie et du développement de l'enfant ;
- avoir une bonne aptitude au travail en équipe.

• **Surveillant de Gestion Technique Centralisée**

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, de préférence technique, avec une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ou dans le domaine de la sécurité incendie ou des biens et des personnes ;

ou

- disposer d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle de plus de six années en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ou dans le domaine de la sécurité incendie ou des biens et des personnes ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- justifier de connaissances en matière informatique.

• **Concierge (poste à mi-temps)**

Conditions requises :

- faire preuve d'autonomie ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance d'un établissement scolaire (suivi des alarmes, surveillance des installations de l'établissement) serait appréciée ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

• **Infirmier(ière)**

Conditions requises :

- être titulaire du diplôme d'État d'infirmier(ière) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'infirmier(ière) d'au moins trois années, notamment en milieu hospitalier.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à l'emploi impliquent de travailler tous les mercredis après-midi.

• **Aide-maternelle**

Conditions requises :

- posséder le CAP « petite enfance » ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants ;
- avoir satisfait à l'entretien professionnel.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait :

- qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- que certains postes peuvent concerner l'accompagnement et la surveillance au sein de bus scolaires.

• **Répétiteur**

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme attestant de l'obtention de 180 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent à un baccalauréat plus trois années d'études supérieures reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être apte au travail en équipe ;
- une expérience dans ce domaine serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

• **Agent de service**

Conditions requises :

- être apte physiquement à assurer des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

• **Monitrice éducatrice de l'enfance**

Conditions requises :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur-Éducateur ;
- disposer d'une expérience professionnelle auprès d'enfants en difficulté ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir le sens de l'organisation et faire preuve de discrétion.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

• **Surveillant(e)**

Conditions requises :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à un baccalauréat plus deux années d'études supérieures reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur ;

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires ;
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de Surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures
- temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

- temps partiel de 20 heures ou de 14 heures selon les besoins.

Pour l'ensemble des postes ci-dessus référencés, il est précisé que les candidat(e)s doivent être de bonne moralité, maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire, faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service à temps complet.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Il est également précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé **jusqu'au 8 avril 2019**.

Avis de recrutement n° 2019-55 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi au Service de l'Emploi, relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une très bonne connaissance de l'outil informatique ;
- disposer de connaissances du tissu économique local ;
- avoir des aptitudes au contact avec le public ainsi que d'excellentes qualités relationnelles ;
- posséder des capacités d'écoute active et de conseil ;
- disposer d'une forte capacité d'adaptation ;
- faire preuve de réactivité et d'autonomie ;
- avoir une bonne présentation ;
- de bonnes notions de langues étrangères, notamment d'italien et d'anglais seraient appréciées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience dans le domaine des ressources humaines serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2019-56 d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2019 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire preuve de disponibilité les week-ends et les jours fériés.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Erratum à l'Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial situé 21, rue Comte Félix Gastaldi, publié au Journal de Monaco du 15 mars 2019.

Il faut lire sur la fiche de synthèse annexée concernant l'article intitulé « Loyer annuel » que celui-ci ne comprend pas de loyer variable correspondant à 6 % du chiffre d'affaires annuel (année civile) hors taxes réalisé par l'attributaire dans les lieux mis à

disposition mais uniquement un loyer annuel de SIX MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS HORS TAXES (6.708,33 € HT), soit au taux actuel de la TVA, HUIT MILLE CINQUANTE EUROS (8.050,00 € TTC). Ce montant s'entend valeur 1^{er} janvier 2019.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial situé 21, rue Comte Félix Gastaldi.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local commercial, situé à Monaco-Ville, 21, rue Comte Félix Gastaldi, en rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 23 mètres carrés.

Ce local devra être affecté à un commerce dit de proximité à l'exclusion de toute autre activité telle que notamment les commerces de bouche type sandwicherie, bar à salades, glacier, et ce, même à titre accessoire.

L'activité ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance olfactive, sonore ou de quelque nature que ce soit, étant précisé que le local ne peut pas être raccordé à une extraction.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de synthèse,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 12 avril 2019 à 12 heures terme de rigueur.

Une visite du local est prévue :

- le mardi 26 mars 2019 de 15 heures à 16 heures.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local à usage de bureau ou de profession libérale, portant le numéro de lot 17 situé au sein de l'immeuble « HERCULIS » sis 22, chemin de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau ou de profession libérale portant le numéro de lot 17, d'une superficie approximative de 39 m², situé au niveau 3^{ème} étage de l'immeuble dénommé « HERCULIS » 12, chemin de la Turbie.

Les personnes intéressées devront retirer un dossier de candidature du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h auprès de l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian (4^{ème} étage) ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) et le retourner dûment complété avant le :

Vendredi 5 avril 2019 à 12 h 00.

Le dossier de candidature comprend les documents ci-après :

- une fiche reprenant les principales conditions de location,
- un projet de contrat de bail à titre strictement indicatif,
- un dossier à compléter.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 23, rue du Révérend Père Louis Frolla, 5^{ème} étage, d'une superficie de 87,07 m² et 1,63 m² de balcon.

Loyer mensuel : 3.050 € + 120 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : GROUPE S.M.I.R. - Madame Nathalie AKEL - 4, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidatures pour l'exposition d'artistes plasticiens de Monaco à la prochaine Exposition Universelle de Dubaï en 2020.

Le Gouvernement Princier lance un appel à candidatures pour l'exposition d'artistes plasticiens de Monaco à la prochaine Exposition Universelle de Dubaï en 2020.

À cette occasion, le Pavillon monégasque aura pour thème « Connecter les esprits, construire le futur » Monaco 360°, un monde d'opportunités.

Cette manifestation, qui s'inscrit dans la volonté du Gouvernement Princier de favoriser l'intégration des artistes de la Principauté dans la politique culturelle, a pour but de mettre en avant la vitalité de la création artistique locale dans le domaine des arts plastiques.

Les artistes souhaitant participer à cette exposition sont priés de retirer un dossier d'inscription à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins) ou de le télécharger sur le site Internet www.service-public-particuliers.gouv.mc

Le dossier de candidature complété et signé ainsi que le dossier artistique de l'œuvre en projet ou déjà créée, devront être retournés par courrier ou déposés à la Direction des Affaires Culturelles **avant le 23 avril 2019.**

Tout dossier remis incomplet ne pourra être pris en compte.

Pour tous renseignements complémentaires :

Direction des Affaires Culturelles

4, boulevard des Moulins

infodac@gouv.mc

+(377)98 98 83 03

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des pharmaciens - Modification.

La Pharmacie WEHREL - 2, boulevard d'Italie - assurera le tour de garde de la journée du 24 mars 2019 (8 h 00 - 19 h 30)

au lieu et place de :

la Pharmacie CENTRALE, 1, place d'Armes, initialement prévue.

MAIRIE**Élections communales - Résultat du scrutin du dimanche
17 mars 2019 (premier tour).**

Électeurs inscrits :	7 332
Votants :	3 409 soit 46,49%
Bulletins nuls :	118
Bulletins blancs :	173
Suffrages exprimés :	3 291
Majorité absolue :	1 646
Quart des électeurs inscrits :	1 833

	Candidats	Voix	Liste d'appartenance	
1	AMALBERTI VERDINO Axelle	2 946	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
2	ARDISSON SALOPEK Karyn	2 934	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
3	BOLLATI Claude	2 937	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
4	BOSCAGLI LECLERCQ Chloé	2 978	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
5	CAMPANA André J.	2 904	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
6	CROESI Nicolas	2 895	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
7	CROVETTO HARROCH Marjorie	2 953	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
8	DEORITI- CASTELLINI Jean-Marc	2 753	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
9	FLACHAIRE Mélanie	2 908	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
10	GAMERDINGER Françoise	2 747	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
11	LALLEMAND François	2 907	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
12	MARICIC Charles	2 936	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
13	MARSAN Georges	2 723	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
14	PASTOR Jacques	2 894	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu
15	SVARA Camille	2 952	L'ÉVOLUTION COMMUNALE	Élu

**Conseil Communal - Convocation en session ordinaire -
Séance publique du 26 mars 2019.**

Conformément aux dispositions des articles 10, 12, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 mars 2019, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 26 mars 2019 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Projet Communal Junior ;

2. Demande de modification des dispositions intérieures et extérieures d'un appartement de l'immeuble situé 32, rue Comte Félix Gastaldi ;

3. Demande de création de deux balcons filants donnant sur la rue des Remparts, au droit de deux appartements aux 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble sis 13, rue Basse ;

4. Mise en concession des abris voyageurs ;

5. Passation d'un bail commercial ;

6. Scission d'un Service Municipal ;

7. Modification de l'organigramme municipal ;

8. Commission de Contrôle des Informations Nominatives - Mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives - Système de vidéosurveillance de la Salle de Sport Hercule Fitness Club ;

9. Examen des subventions à allouer aux associations artistiques, culturelles, récréatives et de tradition pour l'exercice 2019 ;

10. Questions diverses.

**Avis de vacance d'emploi n° 2019-39 d'un Veilleur de
Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier sera vacant dans les Établissements Communaux pour la période comprise entre le 2 mai et le 8 octobre 2019 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- avoir une bonne présentation, et avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une expérience en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;
- être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-40 d'un Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-41 de trois postes de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 268/392.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BPJEPS AF mention C (Forme en cours collectif) et D (Haltères, Musculation et Forme sur plateau) ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'utilisation d'appareillage de musculation et de cardio ;
- être titulaire du diplôme du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou à minima le Brevet National Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) serait un atout ;
- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations spécifiques afin d'encadrer les spécialités suivantes : spinning, pilates, yoga, body pump, crossfit... ainsi que les activités aquatiques aquagym, aquabike... ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- des connaissances en langues étrangères (anglaise, italienne...) seraient souhaitables ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-42 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

Avis.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, relative au financement des campagnes électorales, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil Communal du 17 mars 2019, est chargée d'établir un rapport sur le compte de campagne de la liste de candidats déclarés à cette élection.

Ce rapport aura pour objet de constater un éventuel dépassement du plafond des dépenses électorales et de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités.

Organe consultatif, autonome, institué par la loi n° 1.389 précitée, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne devant se réunir à cet effet se compose des sept membres suivants, nommés par Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 19 octobre 2017 :

- M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;
- M. Antoine DINKEL, Conseiller d'État, sur désignation du Président du Conseil d'État, Vice-Président ;
- MM. Christian DESCHEEMAER et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;

- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président de la Cour d'Appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel ;
- M. Étienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;
- M. Jean-Louis CATTALANO, sur désignation du Ministre d'État.

Par application de l'article 15 de la loi n° 1.389 précitée, le compte devra être adressé à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne par le mandataire financier de la liste de candidats, dans les deux mois de la publication du résultat du scrutin au Journal de Monaco ; ils pourront l'être, naturellement, avant cette date.

Ils devront être datés, signés et certifiés exacts par tous les candidats de la liste, avant leur dépôt auprès de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne.

Ils devront être, également, visés par un expert-comptable ou par un comptable agréé et se trouver accompagnés de toutes pièces annexes permettant à la Commission d'exercer utilement son contrôle.

L'article 15 de la loi n° 1.389 précitée dispose que le compte de campagne est envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne ou remis au Secrétariat de cette Commission.

Par souci d'efficacité, il est suggéré que, de préférence, le mandataire financier procède personnellement au dépôt du compte de campagne auprès du Secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne qui en donnera récépissé.

Quant aux justificatifs des dépenses inscrites au compte de campagne, la Commission rappelle que :

- les originaux des factures, devis, attestations, bulletins de salaires, etc... ne devront pas être présentés en vrac, ni par ordre chronologique, mais classés par type de dépenses, dans l'ordre des rubriques du compte de campagne ;
- les factures devront comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties des justificatifs suivants : contrat entre le candidat et le prestataire, ou à défaut, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire ;
- les pièces devront détailler le nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution ;
- chaque facture devra comporter le numéro de la rubrique comptable dans laquelle elle a été imputée, le moyen et la date de paiement.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 12 avril, à 20 h,

« Un chemin de croix » de Paul Claudel avec Marie-Christine Barrault, récitant et Olivier Vernet, Titulaire des Grandes Orgues de la Cathédrale de Monaco, organisé par le Service Diocésain de la Culture.

Église Saint-Charles

Le 5 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Heinrich Schütz : l'au-delà des religions » par Annick Dubois, musicologue.

Le 5 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Les Cris de Paris sous la direction de Geoffroy Jourdain. Au programme : Schütz.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 22 (gala), 26 et 28 mars, à 20 h,

Le 24 mars, à 15 h,

« L'Enlèvement au Sérail » de Mozart avec Rebecca Nelsen, Jodie Devos, Cyrille Dubois, Brenton Ryan, Albert Pesendorfer, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Patrick Davin, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Philippe Bianconi, piano.

Le 30 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Renaud Capuçon, violon.

Le 30 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Jean-Étienne Sotty, bandonéon ; Beethoven par le Quatuor Renaud Capuçon.

Le 7 avril, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Jean-Guihen Queyras, violoncelle.

Le 14 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de clôture par l'Ensemble Chirgilchin. Au programme : musiques et chants traditionnels mongols.

Auditorium Rainier III

Le 23 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Brahms face à ses solistes » par David Christoffel, musicologue.

Le 23 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Marie Soubestre, soprano, Constance Ronzatti, violon, Jean-Étienne Sotty, accordéon et Maroussia Gentet, piano ; Felix Mendelssohn et Johannes Brahms par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michal Nesterowicz avec Philippe Bianconi, piano.

Le 7 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Kagel ou la dédramatisation de la musique » par Omer Corlaix, éditeur.

Le 9 avril, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Andriy Ostapchuk et Jae-Eun Lee, violons, Raphaël Chazal, alto, Alexandre Fougeroux, violoncelle et Carlos Brito-Ferreira, clarinette. Au programme : Jaëll et Mendelssohn.

Le 14 avril, à 15 h,

Ciné-Concert avec projection des films muets de Charles Chaplin « Charlot policier » et « Charlot boxeur » sur une musique improvisée au piano par Paul Lay.

Académie Rainier III

Le 27 mars, de 14 h à 17 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Masterclass avec Liana Gourdjia, violon.

Le 7 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Mauricio Kagel par Matthias Geuting, clavecin chantant ; Johannes Brahms par l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Daishin Kashimoto, violon et Jean-Guihen Queyras, violoncelle.

Le 12 avril, de 14 h à 17 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Masterclass avec Claire Désert, piano.

Le 13 avril, de 10 h à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Masterclass avec Claire Désert, piano.

Théâtre Princesse Grace

Le 23 mars, à 20 h 30,

« Horowitz le pianiste du siècle » livret de et avec Francis Huster et Claire-Marie Le Guay.

Le 27 mars, à 20 h,

Journée mondiale du théâtre, organisée par la Commission Nationale Monégasque pour l'UNESCO.

Le 2 avril, à 20 h 30,

« Ce que j'appelle oubli » texte de Laurent Mauvignier avec Denis Podalydès.

Le 4 avril, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Serons-nous immortels ? » par Jean-Gabriel Ganascia, informaticien et philosophe, Gilbert Hottois et Francis Wolff, philosophes, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 4 avril, de 20 h à 22 h,

Conférence de l'abbé David Sendrez, professeur au Collège des Bernardin et à l'Institut catholique de Paris dans le cadre du cycle de formation « Approfondir sa foi : Dieu a-t-il raté sa création ? ».

Le 12 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : projection du film « Ludwig van » de Mauricio Kagel.

Théâtre des Variétés

Le 23 mars, à 20 h 30,

Concert caritatif au profit de l'Association « Tout le monde contre le cancer » avec la Cantarella Beausoleil, Azur Tempo et KCB Spectacles, organisé par l'Association « A Croches Cœur ».

Le 27 mars, à 20 h,

Concert caritatif « Pouce à la Vie #2 » avec Yvan Cassar, Jean-Félix Lalanne (guitare) et le groupe funk « Good Times Foundation » au profit de la Fondation Flavien.

Le 2 avril, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Cleo de 5 à 7 » de Agnès Varda, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Comédie « Voyage en ascenseur » de Sophie Forte, avec Corinne Touzet, organisée par le Théâtre des Muses.

Le 7 avril, à 16 h,

« Le retour de Manfredini à Monaco » - concert par l'Orchestre Baroque de Rome « Furiosi affeti » avec Lorenzo Gugole, violon.

Théâtre des Muses

Les 22 et 23 mars, à 20 h 30,

Le 24 mars, à 16 h 30 et à 17 h,

Comédie romantique « Chagrin pour soi » de et avec Sophie Forte.

Les 28, 29 et 30 mars, à 20 h 30,

Le 31 mars, à 16 h 30,

Théâtre de l'intime « Tu seras un homme papa » de Gaël Leibrang.

Les 5 et 6 avril, à 20 h 30,

Le 7 avril, à 16 h 30,

Comédie « Un pour tous, tous pour Cyrano » par l'atelier-théâtre des Muses.

Grimaldi Forum

Le 22 mars, à 20 h,

14^{ème} Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Noëlle Perna, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 23 mars, à 20 h,

14^{ème} Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Anne Roumanoff, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 28 mars, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Delgrès.

Le 30 mars, à 14 h,

Conférence sur le thème « L'Homme Cérébral » par des experts internationaux organisée par la Fondation pour l'Étude du Système Nerveux, Central et Périphérique.

Le 30 mars, à 19 h,

Dîner de Gala caritatif avec l'orchestre Dress Code au profit de l'Association Fight Aids Monaco.

Le 31 mars, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Les concertos de Bartók : une musique savamment populaire » par Martin Guerpin, musicologue.

Le 31 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Bartók par le BBC Symphony Orchestra sous la direction de Peter Eötvös avec Renaud Capuçon, violon.

Le 9 avril, à 21 h,

Concert par Cœur de Pirate.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Les 4, 5 et 6 avril, à 19 h,

Les Imprévus (2) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 22 mars, à 19 h,

Concert Guilhem Valayé.

Le 25 mars, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 26 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « Monet, Renoir et La Riviera » par Virginie Journiac, historienne de l'art.

Espace Léo Ferré

Le 29 mars, à 20 h 30,

Concert d'HYPHEN HYPHEN.

Musée océanographique de Monaco

Le 29 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « L'alto, la cinquième roue du quatuor ? » par Tristan Labouret, musicologue.

Le 29 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Signum. Au programme : Dijk et Beethoven.

Le 13 avril, de 18 h à 22 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit du piano avec Beatrice Berrut, Claire Désert et Aline Piboule, pianos. Au programme : Kagel, Schubert, Gluck, Berio, Liszt, Fauré, Crumb, Chopin, Bach et Schumann.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 14 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2019.

Le 24 mars,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage Surprise, à 13 h 30 : départ de Monaco.

Du 24 au 30 mars,

3^{ème} Monaco Ocean Week, conférences de presse, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires, ateliers de sensibilisation, en faveur de la préservation des océans.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 27 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence du Père Samuel Rouvillois, délégué épiscopal à la culture pour le diocèse d'Avignon dans le cadre du cycle d'Art religieux « Art et Sagesse ».

Le 28 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Parcours Zachée » animée par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Unité et liberté ».

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 30 mars, à 20 h 30,

Bal de la Rose.

Hôtel de Paris

Le 22 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Les derniers quatuors de Beethoven » par Marc Dumont, historien de la musique.

Le 22 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Diotima. Au programme : Beethoven et Markeas.

Le 30 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Être un quatuor » par Jean-Claire Vançon, musicologue.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Josquin Otal, piano. Au programme : Liszt et Reubke.

Le 14 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « La musique et les chants mongols, un univers diphonique entre la steppe et l'Altaï » par Johanni Curtet, ethnomusicologue.

Lycée Technique et Hôtelier de Monaco

Le 28 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Cameron Crozman, violoncelle. Au programme : Britten.

Le 6 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Karlheinz Stockhausen ou l'art comme vecteur du sacré » par Bastien Gallet, philosophe.

Le 6 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. « Oktophonie » de Karlheinz Stockhausen, une musique dans l'espace. Augustin Muller, projection sonore.

Le 11 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Vera Novakova, violon et Maki Belkin, piano. Au programme : Stravinski.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Du 25 mars au 27 avril,

Exposition « Carpe Noctem » par le plasticien Racca Vammerisse. Le jeudi 28 mars, à 18 h : rencontre et dédicace avec l'artiste.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 24 mars,

Coupe Melia - Stableford.

Le 31 mars,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 7 avril,

Coupe Charles Despeaux - Greesome Stableford.

Le 14 avril,

Coupe Noghes Menio - 1^{er} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

Le 31 mars, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Caen.

Le 13 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Reims.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 23 mars, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Le Mans.

Le 7 avril, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Le 9 avril, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Le Portel.

Monte-Carlo Country Club

Du 13 au 21 avril,
Tennis : Rolex Monte-Carlo Masters.

Baie de Monaco

Du 9 au 13 avril,
Monaco Swan One Design - Voile (Clubswan 42, Swan 45 & Clubswan 50), organisée par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Erratum à la publication du Tribunal Suprême, en la cause de M. M. S. contre S.E. M. le Ministre d'État et la C.A.R., publiée au Journal de Monaco du 15 mars 2019.

Il fallait lire page 726 :

« Audience du 1^{er} février 2019 - Lecture du 18 février 2019 »

au lieu de :

« Audience du 16 novembre 2018 - Lecture du 29 novembre 2018 ».

Le reste sans changement.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPRA & FILS, a prorogé jusqu'au 8 juillet 2019 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 mars 2019.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SARL 2MT PIRAHIDENTAL, dont le siège social se trouvait 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 14 mars 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM LLOYD YACHTS, a prorogé jusqu'au 25 novembre 2019 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 mars 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MENUISERIE EBENISTERIE D'ART en abrégé MEA, a prorogé jusqu'au 15 juillet 2019 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 mars 2019.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SAM THE STUDNET, dont le siège social se trouve 7, rue du Gabian à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 14 mars 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société en commandite simple VIALE & Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne UNE FEMME A SUIVRE, 17, rue de Millo à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 mars 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée VIRAGE ayant exercé sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE, dont le siège social se situait Galerie commerciale Sainte-Dévote, Quai Albert 1^{er} à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 mars 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ARROW BURGER MONACO, dont le siège social se trouve 6-8, rue des Carmes à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 18 mars 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de de la SARL LUXE GROUP MONACO, dont le siège social se trouvait 27, boulevard des Moulins à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 18 mars 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date du 28 février 2019, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL RESINES ET MARQUAGES MONACO dont le siège se trouve 1, avenue Henry Dunant à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 mars 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2019, M. Severino FRANCESCANGELI, cordonnier, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monaco, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 24 janvier 2019, à M. Adrien FRANCESCANGELI, cordonnier, demeurant 15, rue de Millo, à Monaco, le fonds de commerce de « chaussures, articles de maroquinerie, leurs accessoires et leurs produits d'entretien ; atelier de cordonnerie », exploité dans des locaux sis à Monaco, numéro 1, avenue Saint-Laurent, sous l'enseigne « CORDONNERIE DE MONTE-CARLO ».

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que lors du contrat initial, il avait été versé la somme de mille six cents euros (1.600 €) à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« FEÉRIES MONACO »**

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
CONFIRMATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, le 11 mars 2019, il a été déposé le procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le même jour, aux termes de laquelle les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « FEÉRIES

MONACO » dont le siège social est situé numéro 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont notamment accepté la démission de M. Patrick CROTTA de sa fonction de cogérant et confirmé dans sa fonction de seul gérant, M. Franck NICOLAS.

Une expédition dudit acte, susvisé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 20 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 janvier 2018, Mme Michèle Yvonne Louise PISANO, épouse de M. Jean-Pierre CALMET, domiciliée et demeurant numéro 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 25 février 2019,

à M. Thomas Hugues Louis Daniel HOUSSIERE, coiffeur, domicilié et demeurant numéro 1, Place de l'École à Paris,

un fonds de commerce de salon de coiffure, barbier, soins esthétiques, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité, actuellement dénommé « CAROLINE JACQUIN » exploité 4, rue Plati, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DOLCE VITA** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DOLCE VITA », ayant son siège 47/49, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 4.000.005 euros ;

et de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 mars 2019.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 12 mars 2019.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ (4.000.005) EUROS divisé en DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (266.667) actions de QUINZE (15) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraires ou par compensation avec toute créance certaine, liquide et exigible existant et à libérer intégralement à la souscription. ».

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

Signé : H. REY.

SARL ECONAMO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mai 2018, enregistré à Monaco le 7 juin 2018, Folio Bd 163 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL ECONAMO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, dans le domaine de l'économie : l'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Vira PROKOFYEVA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

EUROIL TRADING SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 2018, enregistré à Monaco le 11 octobre 2018, Folio Bd 189 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EUROIL TRADING SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour tous tiers et à l'exclusion de toute activité réglementée :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, la commission, le courtage et le négoce de pétrole brut, de produits pétroliers et pétrochimiques, de gaz et ses dérivés, de biocarburants, d'équipements et de tous produits ou accessoires y relatifs, destinés à la prospection, l'extraction, la production, la transformation et au transport des sources d'énergie, de l'énergie ainsi que de ses dérivés, sans stockage en Principauté de Monaco, ainsi que le transport par voie de sous-traitance desdits produits ;
- toutes activités de conseil, étude et logistique liées à l'objet social ci-dessus ; l'étude, assistance technique et commerciale en matière de stratégie commerciale et développement des compagnies dans le domaine de l'énergie.

Et plus généralement, toutes opérations et/ou transactions industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Enrico DE STEFANO, associé.

Gérant : M. Carlo PALUMBO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

MONACO COSMETICS & BEAUTY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2018, enregistré à Monaco le 7 décembre 2018, Folio Bd 5 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO COSMETICS & BEAUTY ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Achat, vente en gros, exportation, commission et courtage de produits cosmétiques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Vittorio DONZELLA, associé.

Gérante : Mlle Laura SAVINA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

**Nutrition for diet
(enseigne commerciale « N4D »)**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 25 septembre 2018, enregistré à Monaco le 3 octobre 2018, Folio Bd 185 R, Case 3, et du 23 novembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Nutrition for diet » (enseigne commerciale « N4D »).

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la formulation, le développement, le marketing, le consulting, l'achat, la vente en gros, demi-gros en production à façon, la commission, le courtage, l'import et l'export de produits et denrées alimentaires, notamment de compléments alimentaires, de produits diététiques et destinés aux sportifs, ainsi que d'huiles essentielles, exclusivement par des moyens de communication à distance ;
- l'achat, la vente en gros, demi-gros de plantes médicinales, à l'exclusion des plantes rentrant dans le monopole pharmaceutique, à destination de la cosmétique et de la parfumerie ;

Et plus généralement, toutes activités, opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Yves CHAKI, associé.

Gérant : M. Stéphane LEVEQUE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

**TRACKATTACK MOTORSPORT
S.A.R.L.**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juillet 2018, enregistré à Monaco le 27 juillet 2018, Folio Bd 168 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRACKATTACK MOTORSPORT S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement à l'étranger : l'organisation de séjours incentives, d'essais libres et de courses ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant ; dans le cadre de l'activité principale, la fourniture de véhicules y afférents, cours de pilotage, gestion d'écuries automobiles et de motos de compétition, l'assistance, la gestion de budgets publicitaires, la commercialisation sur internet de produits dérivés et publicitaires.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Stéfane DABINOVIC, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

Training Lab
(enseigne commerciale
« **Training LAB Monaco** »)

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2018, enregistré à Monaco le 21 novembre 2018, Folio Bd 2 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Training LAB » (enseigne commerciale « Training LAB Monaco »).

Objet : « La société a pour objet :

Coaching et préparation physique, amélioration des performances individuelles ou collectives au domicile des clients ou dans tous lieux appropriés mis à disposition à l'exclusion du domaine public ; et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre LACOUR, associé.

Gérant : M. Benjamin VAIARELLO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

YACHTING BAY

(enseigne commerciale « **YACHTING BAY** »)

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2018, enregistré à Monaco le 3 octobre 2018, Folio Bd 185 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YACHTING BAY » (enseigne commerciale « YACHTING BAY »).

Objet : « La société a pour objet :

La création, la gestion et l'exploitation d'une plateforme internet de mise en relation entre intervenants dans le domaine maritime ; dans ce cadre, la commission sur contrats négociés, la régie publicitaire, la distribution, l'achat et la vente au détail de tous articles et produits marchands non réglementés.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, quai l'Hirondelle à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Cogérant : M. Vincent AVIAS, associé.

Cogérante : Mlle Birgitt KAFFKE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

BOULMIER & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 500.000 euros
 Siège social : 18, quai Antoine 1^{er} - Monaco

**MODIFICATION STATUTAIRE
 TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À
 RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2019, enregistrée à Monaco le 8 février 2019, il a été décidé la transformation de la société en commandite simple « BOULMIER & CIE » en société à responsabilité limitée dénommée « PRODIVE », et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même.

Elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

**S.A.R.L. MONACO VEHICULES
 INDUSTRIELS**

Société à Responsabilité Limitée
 au capital social 15.000 euros
 Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. MONACO VEHICULES INDUSTRIELS », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« Nouvel ART. 2.

La société a pour objet :

- Achat, vente de véhicules industriels et pièces détachées sans stockage sur place ;
- Location de moyenne et longue durée, sans chauffeur, desdits véhicules.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet dont les différents éléments viennent d'être précisés. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

WORLD WIDE WINGS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2018, les associés ont entériné une modification de l'objet social de la société WORLD WIDE WINGS, comme suit :

« L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export, le courtage, la prise de participation, le négoce international, le tout sans stockage sur place, d'énergies renouvelables, de produits pétroliers, d'hydrocarbures et de matières premières dérivées, des métaux ferreux et non ferreux et accessoirement de produits industriels. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

DELTA ENERGY MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : L'Ambassador - 38, boulevard des
 Moulins - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 20 septembre 2018, réitéré le 11 février 2019, le tout dûment enregistré,

La société par actions de droit italien dénommée « MAXCOM PETROLI S.P.A. », dont le siège social est à Rome (Italie) - Via Adolfo Rava 49, a cédé à la société par actions de droit italien dénommée « FIN GO & FUEL S.P.A. », dont le siège social est sis Via Adolfo Rava 49 à Rome (Italie), les 14.996 parts d'intérêts qu'elle possédait dans la société « DELTA ENERGY MONACO S.A.R.L. ».

La société continue à être gérée par Mme Alessandra BOCCONE et M. Riccardo LALLA.

Un original des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

GIRARD SNAF MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Suite à la démission de M. Olivier DUPONT de ses fonctions de gérant, les associés, réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire le 25 octobre 2018, ont décidé de nommer M. Matthieu LACALMONTIE en remplacement, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

LUXPRO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC
 Campus - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
CESSION DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2019, il a été pris acte de la démission de M. Sergey SANDER en qualité gérant.

M. Sergey SANDER, demeurant 4, avenue des Guelfes - 98000 Monaco, a cédé à Mme Gulshat UZENBAEVA, associée, les 60 parts et à M Alexandre GASTAUD, les 15 parts, qu'il possédait dans la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

S-MEET

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - « Palais de la
 Scala » - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 décembre 2018, enregistré, les associés ont notamment pris acte de la démission de Mme Raffaella CASILLO de ses fonctions de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

TECHNOBUILD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue des Roses - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2018, les associés de la SARL TECHNOBUILD ont procédé à la nomination de M. Manuel CORNAGLIA et de M. Denis CORNAGLIA en tant que cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

WATERSTONE CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Continental - Bloc B - Place des Moulins - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2018, les associés ont pris acte de la démission de M. Luiz Costa MACAMBIRA de ses fonctions de gérant associé et ont nommé en cette qualité M. Alexander BATSAZOV.

Aux termes d'une seconde assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social c/o Bellevue Business Center, 1, rue Bellevue à Monaco.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

**Erratum à la démission d'un gérant et nomination
d'un gérant de la SARL GALA RUSSE, publiée au
Journal de Monaco du 8 mars 2019.**

Il fallait lire page 678 :

« Mme Yulia EL HAJRAOUI en qualité de gérante non associée »

au lieu de :

« Mme Yulia EL HAJRAOUI en qualité de cogérante non associée ».

Le reste sans changement.

FASER INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue Prince Pierre & 11, rue de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

FHT MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 janvier 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue Bellevue à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

IMEX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social à la Digue du Port de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

SYSPOS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

B & C

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Adam BEKMURZAYEV avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution c/o Cabinet EY A.C.A. sis « Le Mercator » - 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

BATI CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 15 janvier 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 janvier 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Pierrette MANDEL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez Mme Pierrette MANDEL au 3, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DES BOIS AFRICAINS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 25 octobre 2018 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Pierre VERGNAUD avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2019.

Monaco, le 22 mars 2019.

CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 euros

Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le jeudi 25 avril 2019 à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2018 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction pour l'exercice examiné ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour l'exercice 2019 ;
- Ratification des indemnités de fonctions versées à un administrateur ;
- Fixation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes en fonction ;
- Questions diverses.

LT APPAREL MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Boutique Brooks Brothers, c/o Yacht
Club de Monaco, Quai Louis II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs,

Les associés sont convoqués le 16 avril 2019 à 10 heures au sein du siège de la société, Quai Louis II, c/o Yacht Club de Monaco, 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de la gérance sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;
- Approbation de ces comptes et du rapport ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;
- Quitus à donner au gérant sur l'exercice écoulé.

Si les associés ne peuvent pas assister à cette assemblée, ils pourront s'y faire représenter par un autre associé.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, pour délibérer utilement, une seconde assemblée se tiendra à 10 heures 30 sur le même ordre du jour.

VENTY

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue du Président J.F. Kennedy -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « VENTY » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 avril 2019 à onze heures, au 31, avenue Princesse Grace, l'Estoril à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de l'adresse du siège social ;
- Révocation de deux administrateurs ;
- Nomination d'un nouvel administrateur délégué ;
- Cession des actions entre les actionnaires.

ASSOCIATION

Monaco Brass

Nouvelle adresse : 63 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mars 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,44 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.879,36 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.279,87 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.476,19 USD
Monaco Court-Terme Eurow	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.110,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.479,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.476,44 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.450,63 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.091,09 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mars 2019
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.409,93 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.435,57 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.248,76 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.469,21 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	701,59 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.485,78 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.487,26 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.061,62 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.689,58 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	909,31 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.456,99 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.422,99 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.125,34 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	668.441,16 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.145,29 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.208,79 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.093,40 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.079,36 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.223,36 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	509.918,94 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.967,41 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mars 2019
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.012,32 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.630,51 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	506.450,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 mars 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.247,40 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2 015,42 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.845,45 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

